

PGRI

2016 > 2021



DIRECTIVE
INONDATION

Plan de gestion des risques d'inondation du district Meuse



Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021

BASSIN MEUSE

*Approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin
n°2015-384 en date du 30 novembre 2015*



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

BASSIN RHIN-MEUSE

SOMMAIRE

A	PRESENTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) : PROCESSUS D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE	5
A.1	PRESENTATION DU PGRI	5
A.1.1	<i>Le PGRI dans la réglementation européenne et française</i>	5
A.1.2	<i>Vocation et contenu du PGRI.....</i>	8
A.1.3	<i>Portée juridique du PGRI</i>	9
A.2	PROCESSUS D'ELABORATION DU PGRI.....	10
A.2.1	<i>La gouvernance du district dans le domaine des inondations, autorités compétentes, actions d'association des parties prenantes</i>	10
A.2.2	<i>Principales étapes du processus d'élaboration.....</i>	14
A.2.3	<i>Articulation entre PGRI et SDAGE Rhin-Meuse.....</i>	14
A.2.4	<i>Actions de coordination internationale.....</i>	15
A.2.5	<i>Mesures et actions prises pour l'information et la consultation du public.....</i>	23
A.3	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PGRI	23
A.3.1	<i>Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation</i>	23
A.3.2	<i>Modalités de suivi des progrès réalisés : indicateurs, bilans, etc.</i>	23
B	PRESENTATION DU DISTRICT ET DIAGNOSTIC.....	24
B.1	CARACTERISTIQUES GENERALES DU DISTRICT	24
B.2	DIAGNOSTIC DE L'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION :.....	25
B.2.1	<i>Conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation.....</i>	25
B.2.2	<i>Cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation.....</i>	29
B.3	BILAN DE LA POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE DISTRICT.....	30
B.3.1	<i>Prévention</i>	30
B.3.2	<i>Protection.....</i>	32
B.3.3	<i>Information de la population</i>	34
B.3.4	<i>Surveillance, préparation et gestion de crise</i>	36

B.3.5	<i>Démarches locales de gestion des risques d'inondation</i>	38
C	OBJECTIFS DE GESTION DES INONDATIONS POUR LE DISTRICT ET DISPOSITIONS ASSOCIEES.	45
C.1	OBJECTIF 1 : FAVORISER LA COOPERATION ENTRE LES ACTEURS	46
C.1.1	<i>Objectif 1.1 : Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles</i>	47
C.1.2	<i>Objectif 1.2 : Organiser les maîtrises d'ouvrage opérationnelles</i>	49
C.1.3	<i>Objectif 1.3 : Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse</i>	51
C.2	OBJECTIF 2 : AMELIORER LA CONNAISSANCE ET DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE	53
C.2.1	<i>Objectif 2.1 : Améliorer la connaissance des aléas</i>	53
C.2.2	<i>Objectif 2.2 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité</i>	55
C.2.3	<i>Objectif 2.3 : Capitaliser les éléments de connaissances</i>	56
C.2.4	<i>Objectif 2.4 : Informer le citoyen, développer la culture du risque</i>	56
C.3	OBJECTIF 3 : AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES	60
C.3.1	<i>Objectif 3.1 : Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune</i>	63
C.3.2	<i>Objectif 3.2 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable</i>	64
C.3.3	<i>Objectif 3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement</i>	67
C.3.4	<i>Objectif 3.4 : Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles</i>	70
C.4	OBJECTIF 4 : PREVENIR LE RISQUE PAR UNE GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU	72
C.4.1	<i>Objectif 4.1 (orientation T5A – O4 du SDAGE 2016-2021) : Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues</i>	73
C.4.2	<i>Objectif 4.2 (orientation T5A – O5 du SDAGE 2016-2021) : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration</i>	74
C.4.3	<i>Objectif 4.3 (orientation T5A – O6 du SDAGE 2016-2021) : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques</i>	77
C.4.4	<i>Objectif 4.4 (orientation T5A – O7 du SDAGE 2016-2021) : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse</i> 77	

C.5	OBJECTIF 5 : SE PREPARER A LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE	79
C.5.1	<i>Objectif 5.1 : Améliorer la prévision et l’alerte.....</i>	<i>80</i>
C.5.2	<i>Objectif 5.2 : Se préparer à gérer la crise</i>	<i>81</i>
C.5.3	<i>Objectif 5.3 : Maintenir l’activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale</i>	<i>83</i>
D	OBJECTIFS PARTICULIERS AUX TRI.....	85
D.1	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC CONCERNANT LA VULNERABILITE DES TRI AU RISQUE INONDATION	86
D.1.1	<i>TRI de LONGWY.....</i>	<i>86</i>
D.1.2	<i>TRI de NEUFCHATEAU</i>	<i>87</i>
D.1.3	<i>TRI de VERDUN.....</i>	<i>88</i>
D.1.4	<i>TRI de SEDAN GIVET</i>	<i>89</i>
D.2	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC CONCERNANT LA VULNERABILITE DU BASSIN VERSANT FRANÇAIS DE LA MEUSE AU RISQUE INONDATION	91
D.3	STRATEGIE LOCALE.....	94
E	ANNEXES	97
E.1	ÉLEMENTS CARTOGRAPHIQUES DU DIAGNOSTIC :	97
E.1.1	<i>Carte du district hydrographique délimitant les territoires à risque important d’inondation.....</i>	<i>97</i>
E.1.2	<i>Cartes des zones inondables et cartes des risques d’inondation.....</i>	<i>98</i>
E.2	DISPOSITIONS DU PLAN ORSEC AFFERENTES AUX INONDATIONS	99
E.3	RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS	100
E.4	RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	103
E.5	LISTE DES ACRONYMES.....	104
E.6	GLOSSAIRE.....	105

A Présentation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : processus d'élaboration et de mise en œuvre

A.1 Présentation du PGRI

A.1.1 Le PGRI dans la réglementation européenne et française

A.1.1.a A l'échelle européenne

La notion de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est présente dès les premières réflexions conduites au niveau européen pour agir sur le risque inondation et réduire les conséquences négatives de ces événements. Son contour en est précisé par différents documents et textes réglementaires.

➤ **Communication de 2004 au Parlement Européen :**

Elle propose une politique globale de gestion du risque d'inondation basée sur des principes structurants tels que : la gestion du risque inondation au niveau du district hydrographique, une stratégie de long terme, une approche interdisciplinaire et une solidarité entre les populations en amont et à l'aval du cours d'eau. Les résultats attendus de cette politique visent une meilleure compréhension des risques, des mesures de gestion efficaces au regard de leurs coûts, des cartes de risques d'inondation pour des événements d'occurrence fréquente, moyenne et rare, qui incluent la défaillance possible des ouvrages de protection, une politique de gestion du risque d'inondation sur le long terme, qui s'inscrit dans les objectifs de gestion de l'eau du district hydrographique.

A l'issue de cette communication de 2004, le Parlement européen a acté :

- de « partager les bonnes pratiques »
- une solidarité financière entre les États membres pour aider les territoires après une crise
- la mise en place d'un cadre méthodologique, la directive inondation de 2007, coordonné au niveau des districts hydrographiques, pour élaborer des plans de gestion des risques d'inondation visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

➤ **Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation »**

Elle demande à ce que chaque district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation d'ici à fin 2015. Le PGRI est élaboré après la conduite de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires (cartographie du risque pour les inondations fréquentes, les inondations d'occurrence moyenne, et les inondations exceptionnelles).

Il contient :

- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation
- les cartes de zones inondables sur les TRI,
- les objectifs appropriés en matière de gestion du risque d'inondation pour les TRI
- des mesures visant à atteindre les objectifs de gestion du risque sur le district
- la description de la mise en œuvre du plan avec les modalités de suivi des progrès réalisés, la synthèse des mesures prises pour l'information du public, la liste des autorités compétentes ainsi que le processus de coordination de l'élaboration du PGRI avec celui des SDAGE (mise en œuvre en parallèle de la directive cadre sur l'eau).

Sur un plan stratégique, le PGRI englobe tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation des situations existantes), la protection (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (prévision des inondations, système d'alerte, plans de secours, plans de continuité d'activité etc.). Il est demandé de tenir compte des aspects coûts et avantages attendus des mesures proposées.

Il est élaboré avec les parties prenantes, notamment le Comité de bassin, et doit être adopté par le préfet coordonnateur de bassin avant le 22 décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2016 – 2021), le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesure par la Directive-cadre sur l'Eau (DCE).

Le PGRI sera révisé une première fois en 2021 et sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation. Les informations recueillies seront alors transmises à la Commission Européenne dans le cadre du rapportage fixé par la directive. Dans cette perspective, les conditions de mise en œuvre et de suivi du PGRI sont décrites dans la partie A.3.2.

Le PGRI est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la directive inondation.

A.1.1.b Au niveau français : la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

Lors de la transposition de la directive inondation en droit français¹, l'État a choisi d'encadrer les plans de gestion des risques d'inondation et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités.

La SNGRI affiche aujourd'hui les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent afin de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par une meilleure prévention du risque. Elle poursuit ainsi 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;

¹ Ce texte a été transposé dans le droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ». Cette loi institue le PGRI, en fixe les objectifs et le contenu. Sa mise en œuvre est précisée par le décret n°2011- 227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La synergie entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire, en mobilisant toutes les énergies, est seule à même de conduire à des résultats mesurables sur la réduction des conséquences négatives des inondations. Cette volonté affichée d'une synergie invite chaque partenaire de la gestion des risques d'inondation que sont notamment l'État, les Établissements publics territoriaux de bassin, les Établissements publics de coopération intercommunale, les communes concernées et les syndicats de bassin versants, à prendre la mesure des conséquences des événements futurs et à coopérer pour parvenir à une mutualisation des moyens et une optimisation des résultats.

A.1.1.c Les stratégies locales de gestion du risque d'inondation

Au plus près des territoires locaux, les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation, conduites par les collectivités compétentes et les services de l'Etat, doivent relever les défis de la stratégie nationale :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage appropriées en renforçant le comité de pilotage pour chaque Stratégie locale afin de parvenir à une stratégie unique et partagée, en renforçant les liens entre les acteurs des différentes politiques publiques, en favorisant l'intégration de la gestion des risques inondation dans toutes les opérations d'aménagement du territoire...
- mieux savoir pour mieux agir, en développant la connaissance des vulnérabilités à réduire, en développant des formations spécifiques pour tous les acteurs, en partageant les savoirs dans des lieux de coopération,
- aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en rééquilibrant les efforts de réduction des conséquences négatives entre les territoires aval et territoires amont, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité, en multipliant les lieux de coopération entre les politiques publiques...
- apprendre à vivre avec les inondations, en développant les outils de mise en situation de vivre les crises (Plans communaux de sauvegarde, plans de sûreté, exercice de crise, ...), en rendant la connaissance opérationnelle et accessible notamment aux élus sur les vulnérabilités des réseaux et des populations, sur le fonctionnement dynamique des aléas, sur les systèmes d'alerte...

Les stratégies locales sont élaborées pour chaque territoire retenu comme Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). Elles identifient notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés (Article R.566-16 du CE) pour réduire au mieux la vulnérabilité diagnostiquée sur le Territoire à risque important d'inondation.

**STRATEGIE NATIONALE DE
GESTION DES RISQUES
D'INONDATION**

Cadrage national

**PLAN DE GESTION DES
RISQUES D'INONDATION**

**Cadrage Bassin
Rhin-Meuse**

STRATEGIE LOCALE

Déclinaison

Stratégique

Programme d'actions

Opérationnelle

sur le bassin de risque

A.1.2 Vocation et contenu du PGRI

Le Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation, et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse.

Une politique et des outils de prévention et de gestion des risques d'inondation (dispositifs de prévision des crues, plans de prévention des risques d'inondation - PPRi, programmes d'actions de prévention des inondations - PAPI, etc.) préexistaient à la Directive inondation. A la faveur de la structuration et du dynamisme des maîtrises d'ouvrage locales, de nombreuses démarches ont été mises en œuvre à l'échelle des bassins versants.

Le plan de gestion du bassin de la Meuse vise à intégrer et mettre en cohérence ces différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin. Il reprend, ordonne, met à jour et en cohérence les éléments de doctrines ou dispositions existantes en rapport avec l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau ou encore la gestion de crise.

Il est également le vecteur d'une harmonisation des approches de l'administration en matière de mise en œuvre de la politique des risques et de décisions administratives ayant un impact sur la gestion des inondations. Il donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire, en orchestrant à l'échelle de chaque grand bassin, les différentes composantes de la gestion des risques d'inondation.

Ainsi, les dispositions prévues pour l'atteinte des objectifs fixés sont de différentes natures. Elles peuvent relever :

- du niveau opérationnel (expertises, animation, actions...), avec des priorités d'actions, notamment sur des territoires particuliers ;
- de recommandations ;
- de doctrines applicables aux décisions administratives en vue d'asseoir et d'harmoniser les pratiques des services de l'Etat sur le bassin, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques d'inondation ou plus généralement pour la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

Sur un plan réglementaire, le PGRI a été défini par la loi dite Grenelle II qui précise que les objectifs en matière de gestion des inondations fixés dans les PGRI concourent aux objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Des objectifs globaux sont définis pour l'ensemble du bassin. Ils sont individualisés pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Les dispositions définies pour atteindre les objectifs du PGRI couvrent les quatre thématiques suivantes :

- les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE 2010-2015 concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ces mesures seront réactualisées ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation (notamment le schéma directeur de prévision des crues) ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Ces dispositions ne doivent pas être de nature à augmenter les risques en amont ou en aval et prennent en compte les coûts et avantages de leur mise en œuvre.

Le PGRI contient une synthèse des stratégies locales déployées sur les TRI, avec leurs mesures associées, en vue de concourir aux objectifs fixés dans le PGRI et à la stratégie nationale.

Il comprend également les dispositions des plans d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) afférentes aux inondations.

A.1.3 Portée juridique du PGRI

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers).

Le PGRI s'articule avec les différentes politiques :

- Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. En effet les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions

prises en matière de gestion des risques d'inondation. Il en va de même pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales en l'absence de SCoT. Les PPRi, ainsi que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec l'ensemble de ses dispositions.

- Il doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE).

Enfin, le PGRI est soumis à la consultation du public au moins un an avant son entrée en vigueur, ce pendant une durée de 6 mois au moins. Il est transmis pour avis aux parties prenantes, aux préfets concernés et à la commission administrative de bassin. Il est par ailleurs soumis à évaluation environnementale.

A.2 Processus d'élaboration du PGRI

Les travaux d'élaboration du premier plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhin-Meuse ont été engagés en 2013 par le comité de bassin. La méthode de travail mise en place pour réaliser cet exercice est exposée dans cette partie.

Conformément au texte de la directive inondation, trois chantiers ont été conduits successivement pour permettre l'élaboration du Plan de gestion des risques d'inondation :

- à l'échelle des districts Rhin et Meuse : l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) et l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI);
- à l'échelle locale : la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle des TRI.

A.2.1 La gouvernance du district dans le domaine des inondations, autorités compétentes, actions d'association des parties prenantes

Le code l'environnement demande à ce que le plan de gestion des risques d'inondation soit élaboré « *avec les parties prenantes, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le comité de bassin et ses établissements publics territoriaux de bassin* ».

Sur le bassin Rhin-Meuse, le comité de bassin a mis en place en 2011 un Groupe de Travail Directive Inondation (GTDI) dédié à la mise en œuvre de la directive inondation (délibération n°2011/9), chargé en particulier de l'élaboration du PGRI. Ce groupe est positionné comme une émanation de la Commission Planification élargie aux différentes catégories d'acteurs concernés par la problématique inondation.

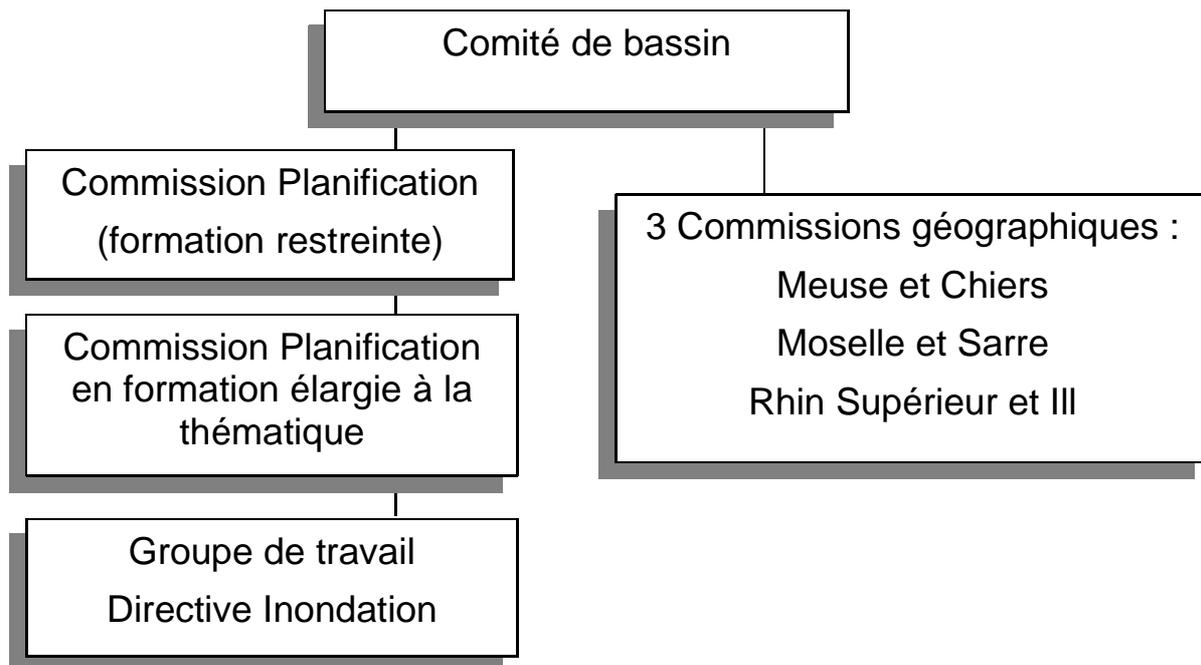


Schéma de gouvernance du bassin Rhin-Meuse dans le domaine des inondations

Le GTDI est constitué de représentants des différentes catégories d'acteurs cités à l'article L.566-11 du code de l'environnement. Son secrétariat est assuré par l'Etat (au travers de la délégation de bassin). Ses membres sont listés ci-après :

- Communauté d'agglomération d'Epinal Golbey
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences
- Communauté d'agglomération de Mulhouse Sud Alsace
- Communauté d'agglomération de Metz Métropole
- Communauté d'agglomération de Thionville Portes de France
- Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson
- Communauté Urbaine du Grand Nancy
- Conseil départemental du Haut-Rhin
- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Conseil départemental des Ardennes
- Conseil départemental du Bas-Rhin
- Conseil départemental de la Meuse

- Conseil départemental de la Haute-Marne
- Conseil départemental de la Moselle
- Conseil départemental des Vosges
- Conseil régional de Champagne-Ardenne
- Conseil régional de Lorraine
- Conseil régional d'Alsace
- Syndicat mixte du pays du Barrois
- Syndicat mixte du pays Thur Doller
- Syndicat mixte du SCOT de Sélestat et sa région
- Syndicat mixte du SCOT de la région de Strasbourg
- Syndicat mixte du SCOT de la région de Saverne
- Syndicat mixte du SDIAC de l'agglomération de Charleville-Mézières
- Syndicat mixte du SCOT de Sundgau
- Syndicat mixte du SCOT du Val Rosselle
- Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération messine (SCOTAM)
- Syndicat mixte du SCOT de Rhin-Vignoble Grand Ballon
- Syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales
- Syndicat mixte pour le plan d'aménagement Colmar-Rhin-Vosges
- Syndicat mixte de gestion du SCOT de l'agglomération de Sedan
- Syndicat mixte du SCOT de la région mulhousienne
- Syndicat mixte du SCOT de la bande Rhénane Nord
- Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération Sarregueminoise
- Syndicat mixte du SCOT du piémont des Vosges
- Syndicat mixte du SCOT Montagne-Vignoble-Ried
- Syndicat mixte du SCOT de l'Alsace du Nord
- Syndicat mixte du SCOT des cantons de Huningue-Sierentz
- Syndicat mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan
- Syndicat mixte du SCOT Sud Meurthe-et-Moselle

- Syndicat mixte du SCOT de la Bruche
- SCOT du verdunois
- SCOT de Commercy
- SCOT de l'agglomération Thionilloise
- SIVU de Charleville-Mézières-Warcq
- 1 Représentant d'une commission locale de l'eau (CLE) d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : M.Dietmann, Président de la CLE du SAGE de la Largue
- Syndicat mixte de l'III
- Syndicat mixte de la Doller
- Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meuse – établissement public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)
- Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon
- Chambre régionale d'agriculture de Lorraine
- Conseil interrégional des notaires des cours d'appel Metz et Colmar
- Conseil régional des notaires de Lorraine
- 3 représentants des assureurs (MMA-MAIF-GMF) membres de l'association risques naturels

Pour alimenter les travaux du GTDI, un groupe de travail « des services de l'État et EPTB » (STB DI) dédié à la mise en œuvre de la directive inondation a été mis en place par le Secrétariat Technique de Bassin en 2011.

Ce groupe est chargé de coordonner les services et établissements publics de l'Etat concernés par la directive. Il est piloté par la DREAL de bassin et associe la DREAL Alsace, la DREAL Champagne-Ardenne, les DDT 54, 55, 57, 88, 08, 52, 67 et 68, l'agence régionale de santé Lorraine et l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Des représentants de l'EPAMA et de l'EPTB Meurthe-Madon sont associés aux travaux.

En parallèle au fonctionnement de ces deux groupes (GTDI et STB DI), des actions locales d'association des parties prenantes, élus et techniciens, ont été menées, notamment dans le cadre des travaux d'élaboration des cartographies des risques sur les territoires à risque important d'inondation, lors des réunions des comités de pilotage des Programmes d'action et de prévention des inondations Meurthe, Madon et Meuse, ou encore dans le cadre des commissions géographiques. Des points d'information ont été organisés dans les commissions départementales des risques naturels majeurs (CDRNM). De nombreuses réunions locales se sont ainsi tenues au plus près des acteurs de terrain entre mi-2013 et fin 2014.

A.2.2 Principales étapes du processus d'élaboration

A.2.2.a Bilan du volet inondation du SDAGE 2010-2015

La première étape du processus d'élaboration du plan de gestion a consisté en un bilan du volet 5A « Eau et aménagement du territoire / Inondations » du SDAGE 2010-2015. En effet, ce volet comportant déjà des orientations et dispositions relevant des champs d'intervention du PGRI, il a semblé indispensable au comité de bassin d'entamer les travaux d'élaboration du PGRI par un bilan de la mise en œuvre de ce document.

Ce bilan, réalisé notamment par un audit des services de l'Etat impliqués dans la gestion du risque d'inondation mi-2013, a soulevé les difficultés en aval de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE. Ainsi, le comité de bassin a souhaité que la direction donnée aux travaux permette de conserver les orientations et dispositions du SDAGE 2010-2015 en les réécrivant pour certaines dans le sens d'un renforcement des mesures, tout en complétant le PGRI par les axes forts de la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, notamment la connaissance et la réduction de la vulnérabilité.

A.2.2.b Identification des principaux enjeux et objectifs sur le bassin Rhin-Meuse

Afin de proposer au comité de bassin les grands objectifs des plans de gestion Meuse et Rhin, les services de l'Etat ont organisé des ateliers de réflexion à l'échelle locale à l'automne 2013.

Ces « ateliers PGRI » ont amené les services à réfléchir aux enjeux majeurs de leur territoire en matière de gestion du risque d'inondation et ainsi proposer au comité de bassin, lors de la séance du GTDI du 25 février 2014, des objectifs et/ou dispositions à intégrer au futur PGRI.

A.2.2.c Phase de rédaction du PGRI

Après validation des grands objectifs et propositions de dispositions du PGRI par le GTDI du 25 février 2014, les services de l'Etat, assurant le secrétariat du comité de bassin, ont proposé une première version de rédaction du plan qui a servi de base de travail aux instances du comité de bassin.

A.2.3 Articulation entre PGRI et SDAGE Rhin-Meuse

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, proches dans leur approche, méthode d'élaboration et thématiques abordés, partageant de ce fait des champs d'action communs. Le SDAGE et son programme de mesure poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides... Au delà des points de convergence entre les deux documents, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Plus concrètement, les SDAGE antérieurs (1996, 2010) possédaient des objectifs relatifs à la gestion du risque d'inondation qui aujourd'hui ont vocation à être repris par le PGRI.

Par ailleurs, le PGRI et le SDAGE s'imposent dans un rapport de compatibilité à de nombreuses décisions ou à des documents de planification. C'est en particulier le cas des SCoT, des décisions de police de l'eau ou des SAGE.

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national dans le code de l'environnement. Ainsi le PGRI traite des objectifs et dispositions relatives à :

- l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation,
- la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- la préparation et la gestion de crise,
- le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité,
- la connaissance des aléas.

Le PGRI et le SDAGE partagent des champs d'action communs qui sont :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

A.2.4 Actions de coordination internationale

La directive inondation constate dans son considérant n°10 que les causes des inondations et de leurs dommages sont de nature diverses et peuvent varier d'un pays et d'une région à l'autre et que par conséquent les objectifs en matière de gestion des risques sont à fixer par chaque Etat membre en fonction des particularités locales et régionales. Il n'en demeure pas moins que la coordination internationale est explicitement requise dans toutes les étapes qui permettent d'aboutir au plan de gestion des risques d'inondation :

- lors de la réalisation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (cf. § 4 de l'article 4),
- lors de l'identification des zones à risques potentiels importants d'inondation, que sont les TRI en France (cf. § 2 de l'article 5),
- lors de la réalisation des cartes des zones inondables et des risques d'inondation (cf. § 2 de l'article 6),

- lors de l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (cf. § 1 à 4 de l'article 8),
- lors de la mise en œuvre de certaines actions ayant un impact potentiel au-delà des frontières nationales (cf. § 4 de l'article 7).

Les principes directeurs qui guident cette coordination internationale sont les suivants :

- éviter des incohérences dans l'analyse des mécanismes des crues qui se produisent au niveau des cours d'eau (trans)frontaliers,
- profiter de synergies qui peuvent résulter d'échanges d'informations ou de réalisation d'actions communes,
- éviter d'aggraver la situation dans un autre pays riverain d'un même bassin hydrographique.

A.2.4.a Description du district hydrographique international de la Meuse

a) Caractéristiques générales du bassin de la Meuse

La superficie totale du district hydrographique international de la Meuse est de 34.548 km². Il compte près de neuf millions d'habitants.

Le tableau ci-dessous indique la superficie et le nombre d'habitants de la partie du district de la Meuse appartenant à chacun des États ou Région.

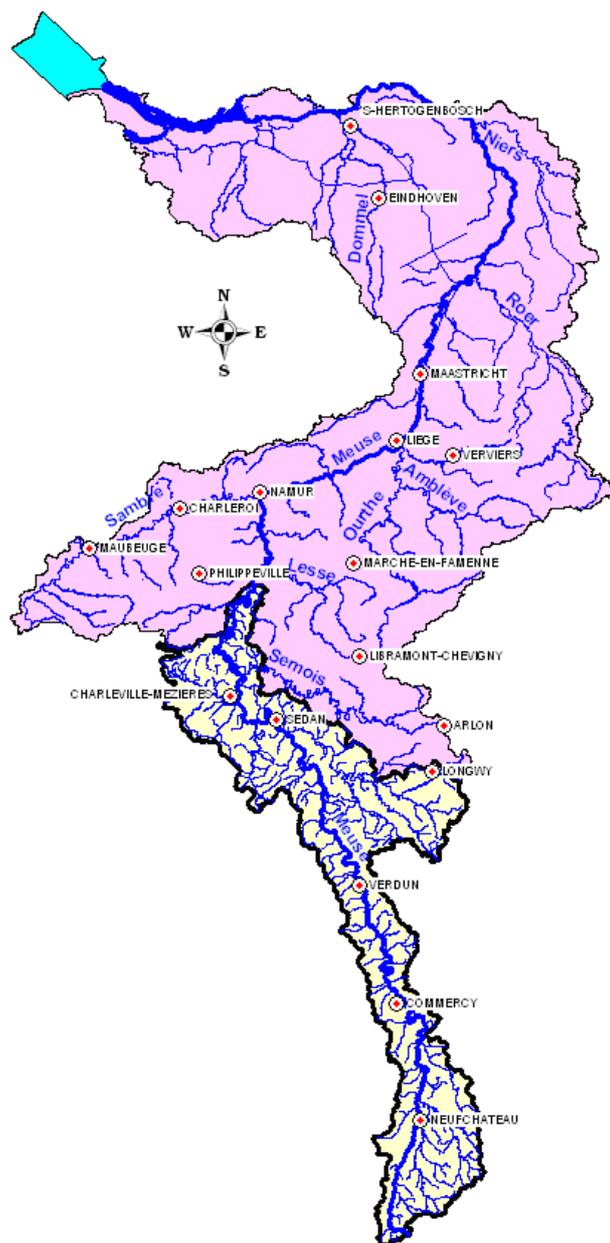
District hydrographique international de la Meuse

Etats membres	Superficie (km ²)	Habitants(x 1000)
France	8.919	671
Luxembourg	65	43
Région wallonne	12.300	2.189
Région flamande	1.596	411
Pays-Bas	7.700	3.500
Allemagne	3.968	1.994
TOTAL	34.548	8.808

La Meuse, drain principal, prend sa source à 384 m d'altitude à Pouilly-en-Bassigny en France. De sa source, à son embouchure aux Pays-Bas, sa longueur est de 905 km.

La partie française du bassin de la Meuse (hors Sambre) représente 7 800 km² soit 23 % de la surface totale du district hydrographique international de la Meuse (cf. partie en jaune dans la carte ci-contre).

Les États riverains sont engagés dans une démarche de coopération internationale au travers de la Commission Internationale de la Meuse (CIM) dont le secrétariat se trouve à Liège.



District hydrographique international de la Meuse

Les modalités juridiques de cette coopération ont été définies au travers d'un accord international signé à Charleville-Mézières, le 26 avril 1994, modifié par un nouvel accord signé à Gand, le 3 décembre 2002.

b) Instances de coopération internationale

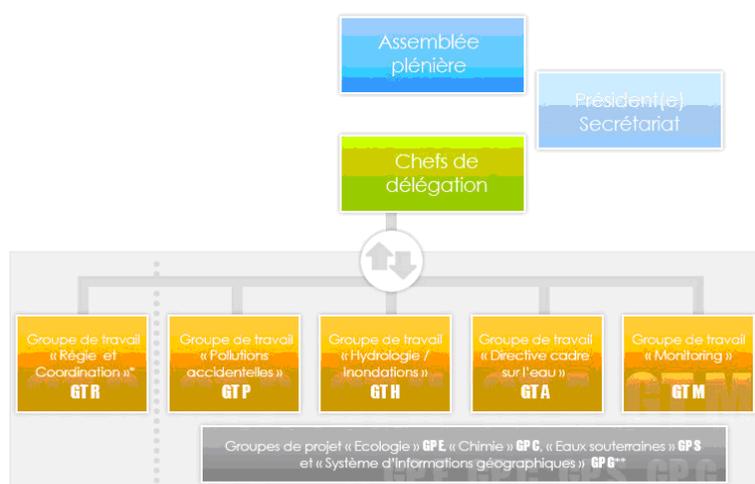
Les Etats riverains, lors de la réunion des chefs de délégation réunis à Charleville-Mézières le 7 décembre 2007 ont décidé que la coordination multilatérale relative à la mise en œuvre de la directive inondation se déroulerait au sein de la CIM.

Les travaux techniques de coordination sont réalisés au sein du groupe de travail « Hydrologie / Inondations » (IH) puis présentés à l'Assemblée Plénière (PLEN) qui se tient une fois par an et qui est l'instance décisionnelle de la CIM chargée de valider ou d'arbitrer en cas de désaccord les propositions qui lui sont soumises (cf. schéma ci-contre).

Ces travaux de coordination internationale de la Directive inondation sont organisés entre les 8 parties de l'accord de Gand en raison de leur compétence juridique en matière de gestion et de protection contre les inondations (cf. carte ci-contre) :

- la Région wallonne,
- la Région flamande,
- la Région de Bruxelles-Capitale,
- la Belgique,
- les Pays-Bas,
- la France (bassins de la Meuse et de la Sambre),
- l'Allemagne (Land de Rhénanie-Nord Westphalie),
- le Luxembourg

L'autorité compétente représentant la France pour ces travaux est le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, préfet de Moselle, préfet de région Lorraine.



Organisation des travaux de la CIM



Autorités compétentes concernées par la coordination internationale de la DI au sein de la CIM

A.2.4.b Actions de coordination internationale

a) Evaluation préliminaire des risques d'inondation et identification des zones exposées au risque d'inondation

L'échange d'informations prévu dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et la coordination de l'identification des zones exposées au risque d'inondation ont été réalisés de manière bilatérale entre les Etats membres concernés puis synthétisée au sein de la CIM dans un rapport global adopté le 23 novembre 2012 et disponible à l'adresse [internet : http://www.meuse-maas.be/page.asp?id=219&langue=FR](http://www.meuse-maas.be/page.asp?id=219&langue=FR)

En ce qui concerne la France, la coordination internationale a été réalisée par l'intermédiaire d'une 1^{ère} discussion commune avec les représentants compétents de la région wallonne le 26 janvier 2012 portant sur la présentation des méthodes et critères de sélection des zones exposées au risque d'inondation, l'état d'avancement et les calendriers nationaux de travail ainsi que l'établissement de la liste des cours d'eau frontaliers et transfrontaliers d'un bassin versant supérieur à 10 km² à coordonner conformément aux décisions prises par la CIM.

La poursuite de ce travail de coordination a été effectuée par des échanges de documents dans le cadre de l'élaboration du rapport de synthèse du groupe de travail « hydrologie/inondations » de la CIM lors des réunions du 28 février 2012, 15 mai 2012 et 18 septembre 2012.

Il a été convenu de ne pas organiser de réunion bilatérale avec le Luxembourg du fait de l'absence de zone à risque potentiel important d'inondation identifiée sur son territoire.

Ce travail a notamment permis d'aboutir à l'élaboration d'une carte commune où le cours principal de la Meuse et ses affluents d'un bassin versant supérieur à 10 km² sont représentés accompagnés de la légende suivante :

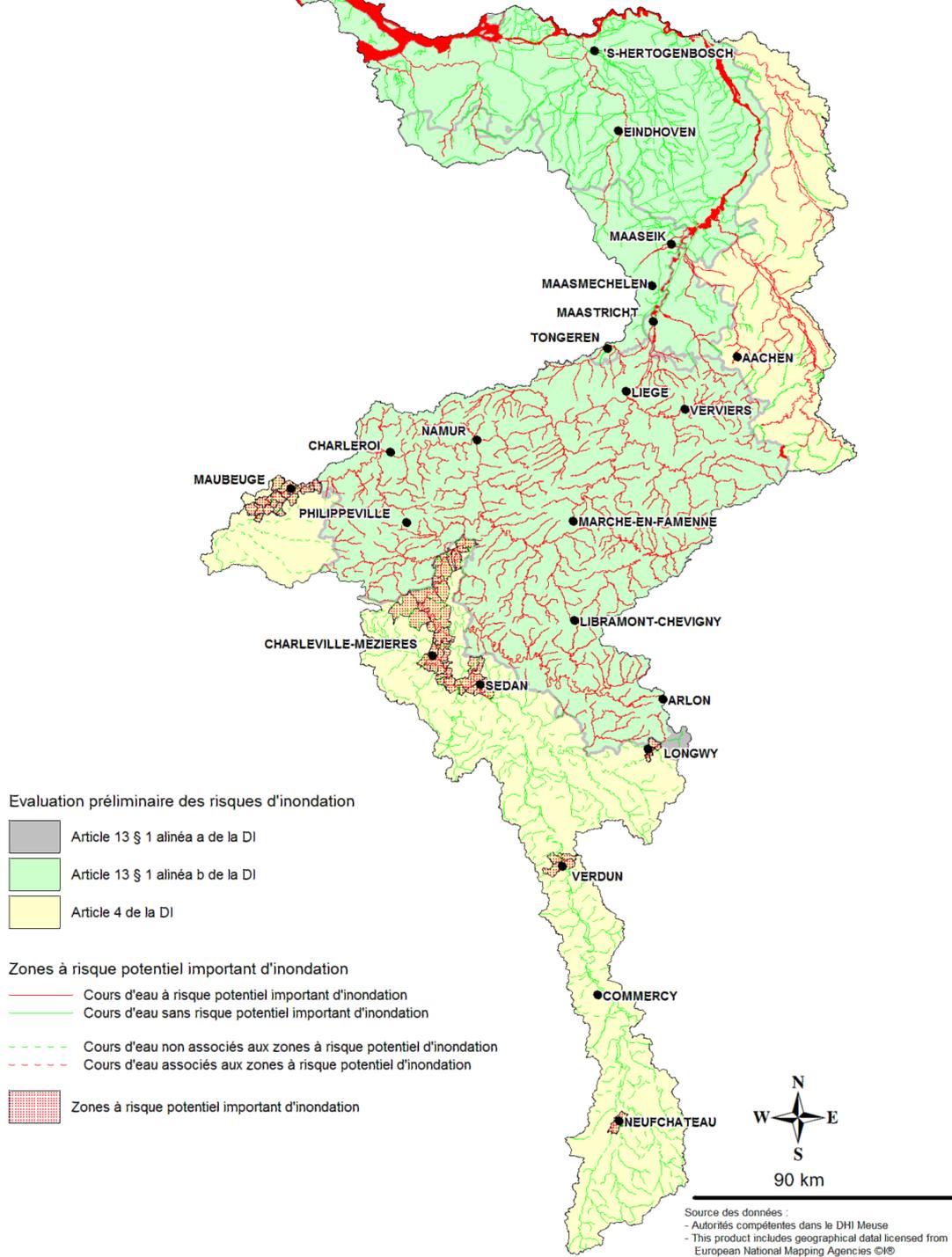
- cours d'eau (tronçons) exposés à des risques potentiels importants d'inondation (rouge)
- autres cours d'eau (tronçons) (vert)



Mise en oeuvre de la directive inondation dans le DHI Meuse

Carte de synthèse de l'échange d'information
et de la coordination au titre des articles 4 et 5 de la DI

Date : 25/10/12



b) *Cartes des zones inondables et des risques d'inondation*

L'échange d'informations prévu dans le cadre de l'élaboration des cartes des zones inondables et des risques d'inondation a été réalisée de manière bilatérale entre les Etats membres concernés puis synthétisée au sein de la CIM dans un rapport global adopté le 18 décembre 2013 et disponible à l'adresse internet <http://www.meuse-maas.be/page.asp?id=232&langue=FR>

Cet échange d'informations a porté sur la comparaison des hypothèses de débit associées aux trois scénarios de crue à cartographier (crue fréquente, crue moyenne et crue extrême) pour les cours d'eau (trans)frontaliers d'un bassin versant supérieur à 10 km² et retenus de part et d'autre de la frontière comme zones à risque potentiel important d'inondation (cf. carte ci-après).

En ce qui concerne la France, les valeurs de débit retenues pour les cartes de la Meuse et de la Chiers ont été concertées avec les représentants compétents de la région wallonne lors d'une réunion commune organisée le 24 septembre 2013 et à l'occasion de laquelle ont été également comparées les informations représentées sur les cartes nationales ainsi que les modalités de représentation cartographique utilisées (sémiologie utilisée pour la légende et échelle des cartes).

c) *Plan de gestion des risques d'inondation*

Pour répondre aux obligations de coordination internationale visées à l'article 8 § 2 de la Directive inondation, les Etats et Régions dont le territoire fait partie du District hydrographique international de la Meuse ont décidé lors de la réunion des chefs de délégation du 7 décembre 2007 à Charleville-Mézières que :

- la coordination internationale se déroulerait au sein de la Commission internationale de la Meuse (CIM),
- le plan de gestion des risques du DHI serait composé des plans de gestion nationaux et/ou régionaux et d'une partie faîtière internationale.

La partie faîtière du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) et les plans de gestion établis par les Etats / Régions en application de l'article 7 de la DI constituent le PGRI du DHI Meuse.

La partie faîtière qui se construit actuellement au fur et à mesure des travaux nationaux et régionaux doit aboutir à un projet qui sera présenté lors de l'Assemblée Plénière de la CIM du 19 décembre 2014.

Les principes directeurs qui guident l'élaboration de ce document sont les suivants :

- les inondations qui surviennent dans l'ensemble de la Communauté sont de natures diverses et les dommages causés par les inondations peuvent aussi varier d'un pays et d'une région de la Communauté à l'autre. Par conséquent, les objectifs de la gestion des risques d'inondation devraient être fixés par les Etats membres eux-mêmes et devraient tenir compte des particularités locales et régionales (considérant n° 10 de la DI). C'est ainsi que chaque Etat est responsable de la définition des objectifs sur son territoire.
- les Etats ne peuvent pas prévoir de mesures susceptibles d'avoir des impacts transfrontaliers négatifs à moins que celles-ci n'aient été coordonnées entre les Etats

membres concernés et qu'une solution commune n'ait été dégagée (art. 7, paragraphe 4 de la DI).

- les Etats membres devraient être encouragés à s'efforcer de répartir équitablement les responsabilités lorsque des mesures concernant la gestion des risques d'inondation sont décidées conjointement dans l'intérêt de tous. (considérant n° 15 de la DI).

Dans le cadre de la discussion sur l'élaboration des parties relatives aux objectifs et mesures pour le document faitier de Plan de gestion des risques d'inondation, il est fait une distinction claire entre :

- le **niveau stratégique** et le **niveau général** de synthèse de la partie faitière du PGRI du DHI de la Meuse,
- le **niveau opérationnel** des plans de gestion nationaux et/ou régionaux des Etats / Régions parties prenantes à la CIM.

L'**objectif stratégique** de la Directive inondation est de réduire les conséquences négatives potentielles d'une inondation sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. On ne peut gérer efficacement le risque d'inondation que si on connaît réellement ce risque, si on sait l'évaluer concrètement, si on prend à temps les mesures préventives requises et si on sait réagir rapidement et correctement en situation de crise.

La gestion des risques d'inondation, doit être durable et intégrée aux autres politiques européennes. La stratégie de gestion à atteindre doit être **écologiquement raisonnable, économiquement équilibré** et **socialement acceptable**.

A cet effet, la gestion du risque d'inondation doit s'appuyer sur les principes essentiels de partage des responsabilités, de solidarité, de proportionnalité et de synergie avec les autres politiques communautaires.

A ce stade de l'élaboration de la partie faitière du PGRI, 3 objectifs généraux sont en cours de discussion avec leurs dispositions de mise en œuvre associées :

- Ne pas aggraver les risques d'inondation dans les différents Etat/Régions de la CIM par le biais d'une coordination pertinente des mesures à impact transfrontalier
- Améliorer les systèmes de prévision et d'alerte par le biais d'un échange multilatéral des données hydrologiques
- Améliorer la prévention des inondations par le biais d'un échange des connaissances sur les crues passées et leur survenance dans l'avenir

A.2.5 Mesures et actions prises pour l'information et la consultation du public

Depuis 2011, un site d'information sur la mise en œuvre de la directive inondation a été mis en ligne sous le portail internet de la Dreal de bassin (<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r2078.html>) pour présenter le contexte de la directive et l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre de la directive sur le bassin Rhin-Meuse. Ce site permet au « grand public » de télécharger tous les documents de référence arrêtés sur le bassin : évaluation préliminaire des risques d'inondation, arrêté d'identification des territoires à risque important d'inondation, cartographies des risques, arrêté d'approbation des PGRI Rhin et Meuse et documents de PGRI arrêtés.

Une phase de consultation formelle du public et des acteurs a été organisée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 sur le PGRI. Trois consultations nationales du public se sont déroulées selon le même calendrier (eau, inondation et mer). Celles-ci ont donc été réalisées au travers d'un portail commun dirigeant le public vers les sites dédiés au sein des bassins. Ont été mis à disposition :

- le projet de PGRI du district de la Meuse ;
- un questionnaire commun à la Directive cadre sur l'eau et à la Directive inondation constituant l'outil de recueil de l'avis du public.

A.3 Modalités de mise en œuvre du PGRI

A.3.1 Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation

Les stratégies locales sont élaborées pour chaque territoire retenu comme Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). Elles déclinent territorialement les grands objectifs de la stratégie nationale et les objectifs généraux du plan de gestion.

Un résumé de l'état d'avancement des stratégies locales pour chaque TRI est présenté en partie D.

A.3.2 Modalités de suivi des progrès réalisés : indicateurs, bilans, etc.

Le suivi de l'évolution du risque d'inondation est prévu par la directive inondation par la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) au début de chaque cycle de mise en œuvre. Par ailleurs, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation prévoit d'ici 2016 de définir un référentiel des vulnérabilités des territoires pour améliorer le suivi de cette évolution.

Dans ce contexte, pour le premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation et en complément des indicateurs d'exposition au risque de l'EPRI, il est proposé de mettre en place au cours de l'année 2016 un nombre restreint d'indicateurs de suivi, déclinant les indicateurs de la stratégie nationale, tout en les adaptant aux spécificités du bassin.

B Présentation du district et diagnostic

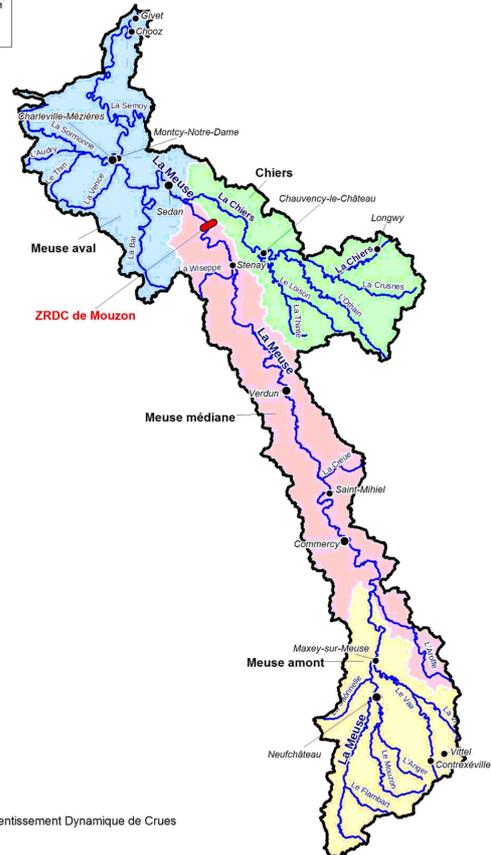
B.1 Caractéristiques générales du district

La Meuse est un fleuve international qui draine le territoire français, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et, pour quelques km², le Luxembourg sur un parcours total d'environ 905 km.

Elle prend sa source au pied du plateau de Langres à Pouilly-en-Bassigny (Haute Marne) à 384 m d'altitude. Son bassin versant hydrographique approche les 35 000 km² et compte près de neuf millions d'habitants.

Le bassin versant de la Meuse couvre près de 9000 km² en France. Il parcourt la Lorraine et la Champagne-Ardenne et couvre 4 départements qui sont, d'amont en aval : la Haute-Marne, les Vosges, la Meuse et les Ardennes, sur environ 450 km.

La Meuse reçoit peu d'affluents. Son bassin versant est très étroit, environ 20 km sur plus de 200 km. Ceci résulte de la capture en des temps géologiques anciens de deux affluents : la Moselle et l'Aire. Ses principaux affluents actuels sont en tête de bassin le Mouzon et le Vair, et dans sa partie aval la Chiers et ses tributaires (Crusnes, Othain, Loison). Aux environs de Charleville-Mézières, la Meuse reçoit la Bar, la Sormonne et la Semoy.



ZRDC = Zone de Ralentissement Dynamique de Crues

DREAL Lorraine
Fond de carte : ©IGN BD CARTHAGE® (2010)
Sources : DREAL Lorraine, Service Navigation de Strasbourg
Créé le 19/07/2011

50 km

Principaux cours d'eau sur le district

B.2 Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation :

B.2.1 Conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation

B.2.1.a Les principaux événements marquants d'inondations sur le district Meuse

La vallée de la Meuse a été soumise à des inondations dévastatrices à de nombreuses reprises. Les dernières crues les plus fortes se sont produites :

- dans les Ardennes en janvier 1991, décembre 1993 et surtout janvier 1995 ;
- dans la Meuse et les Vosges, en décembre 1947, avril et mai 1983, janvier 1995, mars 1999, décembre 2001 et octobre 2006 ;
- sur la Chiers en janvier 1995.

Dans les Ardennes

Dans le département des Ardennes, les inondations de décembre 1993 causent d'importants dommages. Ils sont estimés à 110 millions d'euros.

La crue de janvier 1995, consécutive à plusieurs semaines de précipitations importantes, est dite multiple généralisée car on assiste à la superposition de crues d'amont et de crues locales assez caractéristique des trains de perturbations océaniques. A Sedan et Charleville-Mézières, les niveaux d'eau dépassent ceux de 1993 de 50 cm. Le débit estimé à Chooz est de 1 484 m³/s. Les dégâts aux infrastructures sont notables. La crue met en charge la plupart des ponts sur la Meuse qui sont lestés par prévention. A Givet, la digue qui protège le quartier de la Soie cède en trois endroits. Ces inondations causent la mort de trois personnes en France ; 315 communes sont reconnues sinistrées et la navigation est interrompue durant trois mois. Au total, les dommages sont estimés à 225 millions d'euros dans le seul département des Ardennes. Les inondations de janvier 1995 restent parmi les plus importantes de mémoire d'homme sur la Meuse aval.

Dans la Meuse et les Vosges

La crue de la Meuse de décembre 1947 est dite simple à prédominance amont. Les précipitations soutenues du 25 au 28 décembre affectent d'abord les parties hautes du bassin provoquant une crue très prononcée sur la Meuse amont et médiane. Sa période de retour est estimée supérieure ou égale à 100 ans. On relève 1,60 m d'eau à l'hôpital Saint-Nicolas à Verdun (600 sinistrés et 30 millions de francs de dégâts). L'Est Républicain mentionne qu'à Belleville-sur-Meuse une centaine de personnes est évacuée.

La pluviométrie du mois d'avril 1983 constitue un événement rare à cette période de l'année. La Meuse génère une crue de type simple à prédominance amont. La situation est assez comparable à celle de 1947. A Verdun, les parties basses de la ville sont sous les eaux. On relève d'importants dégâts aux usines et entrepôts. Dans les environs de Neufchâteau, un

glissement de terrain provoque de graves dommages. L'épisode d'avril est suivi d'un second épisode, moins intense, courant mai, qui vient aggraver encore la situation.

La crue de décembre 2001 est une crue de redoux, simple à prédominance amont, influencée par la neige et le dégel. Sur la Meuse amont, la crue est de forte intensité. Elle est presque centennale en amont de Verdun. A Neufchâteau, les eaux de la Meuse atteignent la hauteur de 4,14 m (plus haute cote relevée depuis 1982). L'Est Républicain rapporte que cet événement nécessite le déplacement de 130 personnes. A Verdun, l'événement d'avril 1983 est dépassé. La Meuse atteint la cote de 3,98 m. La rivière déborde sur le quai de la République et l'avenue du Luxembourg, et plusieurs caves sont inondées par 1,20 m d'eau. Dans l'arrondissement de Verdun de nombreuses routes secondaires sont coupées.

Les inondations de début octobre 2006 en Lorraine sont la conséquence d'importantes précipitations survenues du 3 au 6 octobre. Les pluies sont plus marquées sur la Meuse et sur le Mouzon que sur le Vair. Les stations de Goncourt sur la Meuse (Haute-Marne) et de Villars sur le Mouzon enregistrent des temps de retour supérieurs à 10 ans. Sur le reste du bassin l'onde de crue s'atténue de façon importante. Les gendarmes sont intervenus à maintes reprises pour sauver les troupeaux prisonniers des eaux.

Depuis le début du mois de décembre 2011, de nombreux épisodes pluvieux se sont succédés. Du 15 décembre au soir jusqu'au 16 matin, la Lorraine a été touchée par la tempête Joachim, engendrant de fortes rafales de vent ainsi que d'importantes précipitations. Sur la Meuse amont la réaction du cours d'eau a été particulièrement importante. A Neufchâteau, la deuxième plus haute cote connue a été relevée (3,83m). La période de retour de l'événement est de l'ordre de 50 ans. Parmi les impacts relevés, on note de nombreuses rues et routes coupées, de nombreuses habitations inondées, un accès à Neufchâteau très difficile (ville coupée en deux), une maison de retraite inondée (évacuation des résidents au 1^{er} étage), deux entreprises inondées, une station d'épuration inondée, un poste de relevage coupé, etc.

La Chiers

Les dernières crues les plus fortes sur la Chiers se sont produites en janvier 1993, décembre 1993 et janvier 1995. Depuis 1995, aucune inondation majeure n'a été observée.

Les inondations sur la Chiers se produisent principalement en hiver, lors d'épisodes pluvieux particulièrement intenses. Lorsque les sols sont saturés ou gelés, les phénomènes sont aggravés par augmentation du ruissellement. Les eaux peuvent alors monter en quelques heures.

En janvier 1993, le 19 décembre 1993 et le 23 janvier 1995, la Chiers est sortie de son lit et ces inondations ont causé près de 2,5 millions d'euros de dégâts, déclarés et recensés, aux biens et aux infrastructures. Les pertes d'exploitation ou les dommages indirects de ces inondations n'ont toutefois pas pu être évalués. La période de retour de la crue de janvier 1995 est estimée à 10 ans.

Les études engagées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers illustrent que, sur l'ensemble du linéaire de la Chiers en France, environ 130 bâtiments seraient touchés en cas de crue cinquantennale : habitations individuelles ou collectives, établissements recevant du public, salle des fêtes, ancienne école, industries, infrastructures... Au total, environ 500 personnes seraient concernées par des inondations pouvant générer selon les secteurs jusqu'à près de 2 m d'eau.

B.2.1.b L'identification des territoires à risque important d'inondation

En complément de l'analyse des événements historiques, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a permis de caractériser l'importance du risque d'inondation sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine culturel et l'environnement avec la production de plusieurs indicateurs d'impacts, calculés à l'échelle de la commune et des zones hydrographiques.

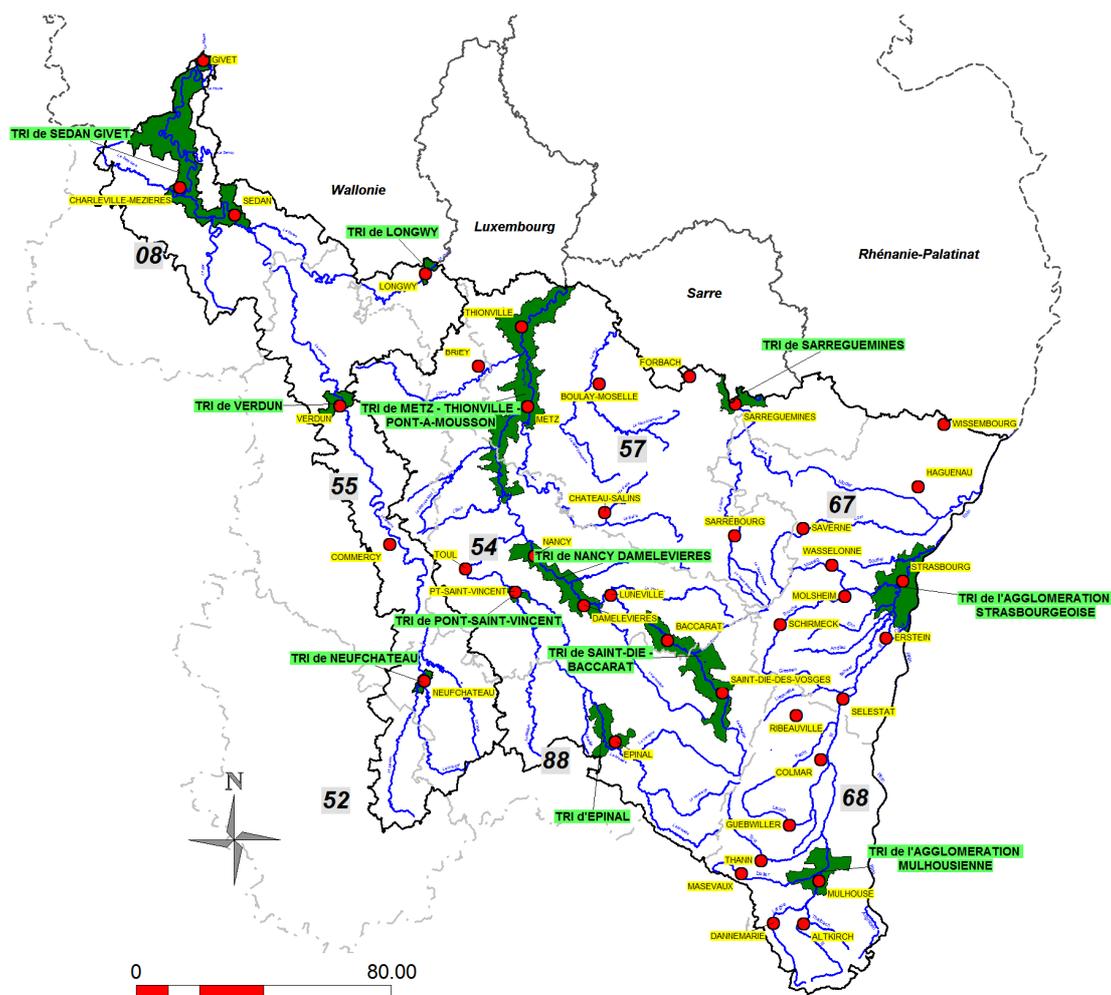
La liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) sur le Bassin Rhin-Meuse a ainsi été établie sur la base de la hiérarchisation des unités urbaines du bassin suivant les indicateurs de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) intitulés

- « Population permanente dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) »
- et « Nombre d'emplois dans l'EAIP ».

La prise en compte de ces deux indicateurs a permis de répondre aux critères nationaux définis dans l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 2012.

Pour les cours d'eaux frontaliers ou transfrontaliers, les enjeux de coordination internationale ont été un facteur d'identification ou d'extension de TRI dans certains cas.

En dernier lieu, des situations exceptionnelles ont été prises en compte au titre de l'intérêt local (crues très fréquentes bien qu'à enjeux moins importants, ...). C'est le cas du TRI « PONT-SAINT-VINCENT » sur le bassin versant du Madon et du TRI « NEUFCHATEAU » sur le bassin versant de la Meuse amont.



Territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Rhin-Meuse

Pour le district Meuse, les quatre territoires à risque important d'inondation identifiés ont fait l'objet d'une cartographie des surfaces inondables et des risques tel que prévu par la directive inondation.

Il en ressort les enjeux suivants pour la crue moyenne (période de retour entre 100 et 300 ans) :

TRI	Estimation du nombre d'habitants en zone inondable (arrondi à la dizaine)	Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)
SEDAN GIVET (45 communes)	< 14 220	< 11 110
VERDUN (3 communes)	< 3 040	< 1 070
LONGWY (4 communes)	< 950	< 2 330
NEUFCHATEAU (1 commune)	460	520

B.2.2 Cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation

La cartographie « directive inondation » apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance des surfaces inondables et des risques d'inondation pour les débordements de certains cours d'eau pour 3 types d'événements (fréquent, moyen, extrême). Elle sert ainsi de premier support d'évaluation des conséquences négatives des inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) pour ces 3 événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

Elle vise en outre à enrichir le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations et à contribuer à la sensibilisation du public. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Toutefois, cette cartographie des TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur le TRI) dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

Pour chaque TRI, la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation est constituée d'un jeu de plusieurs types de cartes accompagné d'un rapport de présentation :

- Des cartes des surfaces inondables de chaque scénario (fréquent, moyen, extrême) pour les débordements des principaux cours d'eau : elles représentent l'extension des inondations et les classes de hauteurs d'eau associées.
- Des cartes de synthèse des surfaces inondables des différents scénarii pour les débordements de cours d'eau : elles représentent uniquement l'extension des inondations synthétisant sur une même carte les débordements des différents cours d'eau selon les 3 scénarii.
- Des cartes des risques d'inondation : elles représentent la superposition des cartes de synthèse avec les enjeux présents dans les surfaces inondables (bâti ; activités économiques ; installations polluantes ; établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise) ainsi qu'une estimation du nombre d'habitants et du nombre d'emplois en zone inondable.
- Un rapport d'accompagnement explicitant, pour chaque TRI, la méthodologie utilisée pour l'élaboration des cartes et les résultats obtenus.

Les cartes des TRI sont disponibles en annexe E.1.

B.3 Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le district

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale, les différents acteurs de la gestion des risques d'inondation se mobilisent depuis de nombreuses années pour réduire les dommages potentiels des inondations sur le district. Les différents champs d'actions investis sont détaillés dans cette partie bilan : protection, prévention, information du citoyen, préparation et gestion de crise.

B.3.1 Prévention

La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste de limiter au maximum les constructions en zone inondable.

C'est l'objet des plans de prévention des risques naturels (PPRN) instaurés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi « Barnier ». Servitudes d'utilité publique, ils permettent de maîtriser l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables (interdiction de construire dans les zones d'aléa important ou dans les zones d'expansion des crues, prescriptions constructives et d'usage dans les zones déjà urbanisées soumises à des niveaux d'aléas plus faibles). Ils peuvent également rendre obligatoire la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ils comportent un rapport de présentation avec une carte d'aléa et une carte des enjeux, et un zonage réglementaire assorti à un règlement. La prescription ou l'approbation d'un PPRN est liée à de nombreux outils de la prévention, elles déclenchent ainsi :

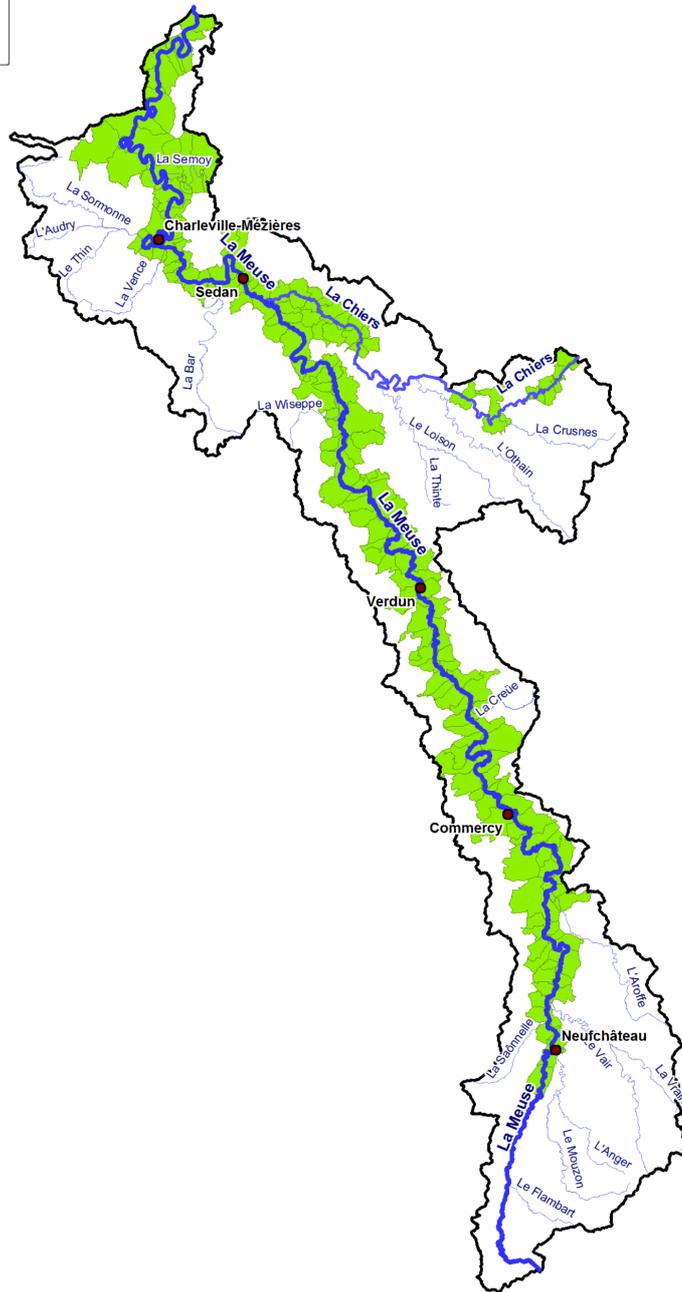
- des obligations pour le maire (réalisation d'un plan communal de sauvegarde, information préventive...)
- des obligations pour les particuliers (réduction de la vulnérabilité des biens existants, information des acquéreurs et locataires), assorties d'une possibilité de subvention par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier ».
- la possibilité de bénéficier de subventions du Fonds Barnier pour les collectivités (pour leurs études ou travaux de prévention des risques).

L'état d'avancement des PPRN est régulièrement mis à jour sur le site Internet du ministère de l'écologie : <http://www.prim.net>.



District Meuse

Communes couvertes par un zonage PPRI ou document équivalent



DREAL Lorraine
Fond de carte : ©IGN BD CART0® (2012), ©IGN BD CARTHAGE® (2012)
Sources : DREAL Lorraine / DDTs
Créé le 10/02/2014

50 km

Communes couvertes par un zonage PPRI ou équivalent à fin 2013

Les PPRI actuellement approuvés couvrent la plupart des secteurs les plus exposés sur le district Meuse, en particulier les communes situées le long du fleuve Meuse en aval de Neufchâteau. Les secteurs actuellement non couverts se situent principalement en tête de bassin versant et sur les affluents, notamment la Chiers sur une partie de son linéaire.

La plupart de ces PPRI, assez anciens, ne comportent toutefois pas de mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant.

B.3.2 Protection

La notion de protection par des ouvrages a notablement évolué ces dernières années. S'éloignant de l'affichage traditionnel d'une protection totale qui conduirait à un sentiment trompeur de « risque zéro » dans les zones situées derrière les ouvrages, la politique actuellement menée met désormais l'accent sur l'affichage du risque à l'aval des ouvrages de protection et sur la prise en compte du sur-risque lié au risque de rupture de la digue. Le niveau de protection des digues existantes est très variable (dimensionnement pour des crues décennales, trentennales, parfois centennales) et un ouvrage correctement entretenu ne peut pas non plus être totalement exempt du risque de rupture pour un événement exceptionnel supérieur à la crue de protection de l'ouvrage. Par ailleurs, la présence de ces ouvrages et l'absence d'inondations peuvent conduire à l'oubli du danger.

La création de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondation (GEMAPI) par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 implique une évolution substantielle de la gestion des systèmes de protection.

A partir du 1^{er} janvier 2018², les communes seront compétentes en matière de GEMAPI, avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FI, selon les cas : communauté de communes, d'agglomération, urbaine ou métropole) auquel elles appartiennent. En vue de favoriser l'exercice de la GEMAPI à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques, les EPCI FP pourront se regrouper en syndicats mixtes, pouvant prendre la forme, selon les cas, d'établissement public territorial de bassin (EPTB) ou d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Il appartiendra aux autorités GEMAPI de définir leur système de protection contre les inondations, au regard notamment de la zone à protéger et du niveau de protection attendu, puis d'en demander le classement auprès des services de l'Etat (directions départementales des territoires en charge du classement, services de contrôle des DREAL en charge de l'instruction réglementaire et des contrôles). Les modalités pratiques de ce « nouveau système de classement » sont définies dans le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digues ». Le décret définit notamment 3 classes (A, B, C), avec de nouveaux seuils de population protégée, pour les systèmes d'endiguement au lieu des 4 classes de l'ancienne réglementation (A, B, C, D).

Jusqu'à la publication de ce décret en mai 2015, les obligations des propriétaires et/ou exploitants d'ouvrages hydrauliques visant à s'assurer que le gestionnaire de l'ouvrage définit et met en œuvre les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion et si

² En application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015

nécessaire de renforcement de manière à garantir la sécurité de l'ouvrage étaient définies par [le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007](#).

Ce décret de décembre 2007 distinguait également les barrages et les digues de protection contre les inondations en introduisant une notion de classement de ces ouvrages basée sur des caractéristiques géométriques et/ou la population protégée (de A pour les ouvrages les plus importants à D pour les plus modestes).

Dans la suite de cette partie, les informations relatives au classement des ouvrages sont données en référence au décret de 2007.

La régularisation progressive de la situation administrative des ouvrages, en application du décret digues de mai 2015, s'étendra jusqu'à décembre 2019 pour les ouvrages de classes A et B (nouvelle classe) et jusqu'à décembre 2021 pour les ouvrages de classes C (nouvelle classe).

B.3.2.a les barrages

Les barrages n'ont a priori pas été conçus dans un objectif de protection contre les inondations. Ces ouvrages peuvent avoir comme fonction le soutien d'étiage ou la production d'électricité. Les barrages écrêteurs participent à la protection contre les inondations.

Le district Meuse comprend :

- 2 barrages de classe A (Marquisades et Saint-Nicolas) : ces barrages ont pour fonction la production hydroélectrique.
- 2 barrages de classe B (Vieilles Forges et Bairon) : ces 2 retenues servent pour l'une (Vieilles Forges) à alimenter les bassins Marquisades et Saint-Nicolas, et pour l'autre le canal des Ardennes.

Pour les barrages de classe A et B, une étude de dangers doit être réalisée. Cette étude comprend une cartographie de la zone inondée en cas de rupture totale ou partielle de l'ouvrage et une estimation de la population et des activités impactées dans cette onde de submersion. Cette cartographie pourra être essentiellement utilisée en gestion de crise.

Fin 2013, les études de danger des barrages de classe A ont été remises. Ces études étaient prévues pour fin 2014 pour les barrages de classe B.

B.3.2.b les digues

Les digues ont été construites dans le but de protéger les populations contre les inondations. Certains remblais en lit majeur peuvent jouer le rôle de protection même s'ils n'ont pas été à l'origine construits à cet effet.

Le district Meuse comprend 2 digues de classes B :

- la digue dite « du centre Commercial de Villers-Semeuse » (digue de PSA + digue de l'hypermarché Cora) et la digue de protection de Givet (digue du port + digue amont centre-ville).

Pour les digues de classe A, B et C, une étude de dangers doit être réalisée. Cette étude comprend notamment une cartographie des scénarios de rupture les plus probables et une estimation de la population impactée. Les résultats de l'étude de dangers pourront être

utilisés en gestion de crise mais également conduire à une révision des Plans de Prévention des Risques Inondation (cf. circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers de digues de protection contre les inondations).

L'étude de danger de la digue de protection de Givet a été remise en juillet 2012 et celle de la digue « du Centre Commercial de Villers-Semeuse » en janvier 2013.

L'ensemble des ouvrages (barrages et digues) cités ci-dessus se situe dans le département des Ardennes.

B.3.3 Information de la population

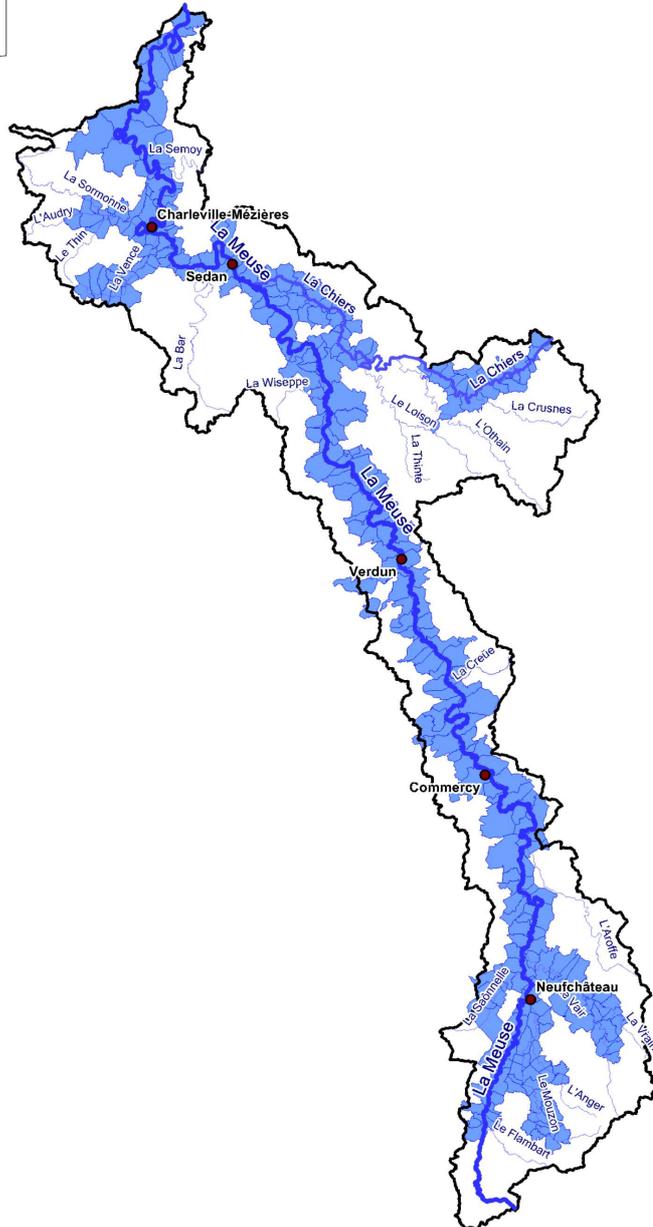
Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les mesures de sauvegarde qui les concernent a été affirmé par la loi du 22 juillet 1987. Depuis, les dispositifs relatifs à l'information préventive ont été progressivement enrichis par la réglementation et par des initiatives locales :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)
- Inventaire et pose de repères de crues.
- Atlas de zones inondées (cartographie de l'emprise de crues historiques) et Atlas de zones inondables (cartographie d'une crue de référence) – cartographies disponibles sur le site national www.prim.net
- Photos de crues historiques (par exemple site internet CARMEN de la DREAL Lorraine, site de l'EPAMA).



District Meuse

Communes couvertes par un atlas de zones inondables



DREAL Lorraine
 Fond de carte : ©IGN BD CARTHAGE® (2012), ©IGN BD CARTO® (2012)
 Sources : DREAL Lorraine / DDTs
 Modifié le 24/01/2014

50 km

Communes couvertes par un atlas des zones inondables à fin 2013

Malgré la richesse de ces éléments de connaissance, ils sont souvent méconnus des citoyens.

B.3.4 Surveillance, préparation et gestion de crise

B.3.4.a Surveillance et prévision des crues

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

L'État assure sur les cours d'eau les plus importants (en raison notamment de leur fonctionnement hydrologique, de l'importance du nombre de communes sur lesquelles s'étendent les zones inondées par ces cours d'eau et des dommages que ces crues peuvent provoquer) la transmission de l'information sur les crues ainsi que leur prévision lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût économiquement acceptable.

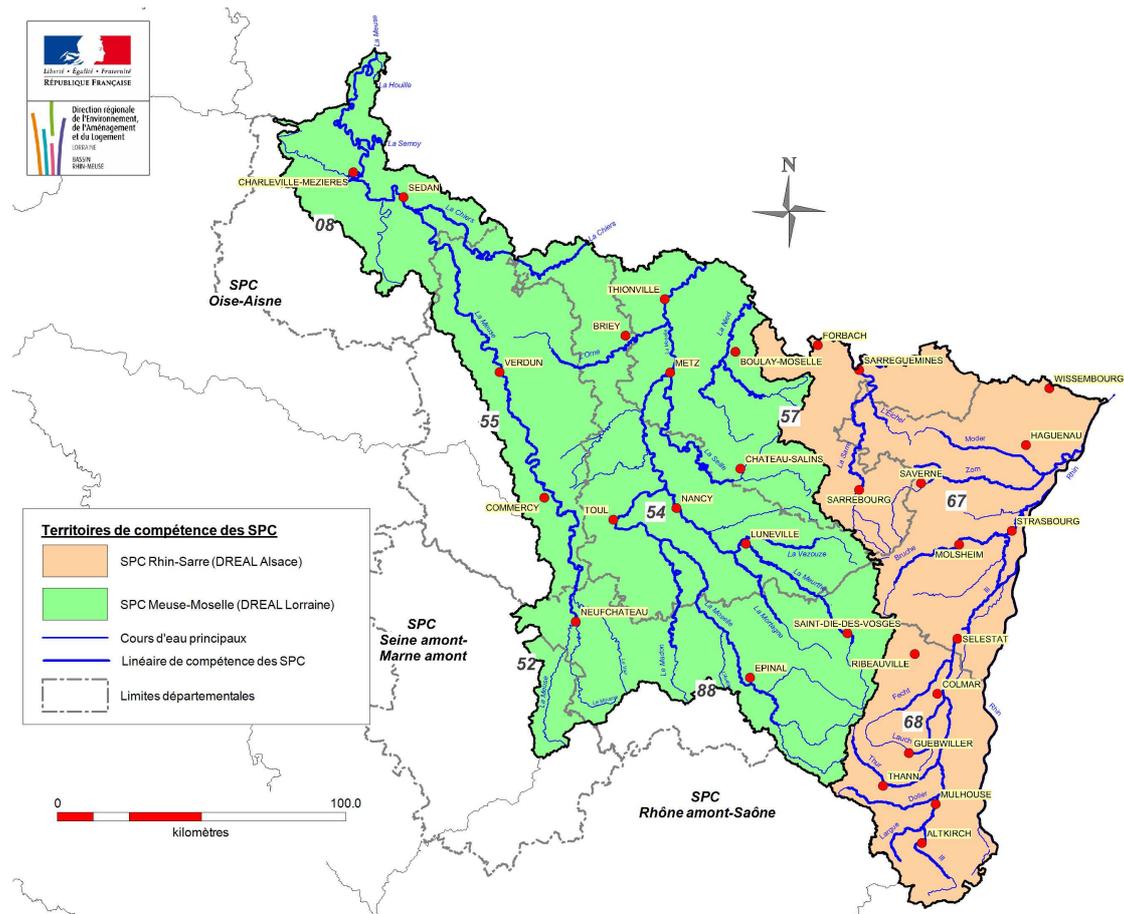
Ce système de surveillance, prévision, vigilance et alerte, est coordonné au niveau national par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI).

L'ensemble des informations est disponible sur : www.vigicrues.gouv.fr

La DREAL Lorraine assure la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues pour le bassin versant de la Meuse (ainsi que pour celui de la Moselle et des Niefs par ailleurs) sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	Transmission de l'information sur les crues à partir de	Départements concernés
Meuse	Neufchâteau (88)	88, 55, 08
Chiers	Longlaville (54)	54, 55, 08
Semoy	Les Hautes-Rivières (08)	08

Sections de cours d'eau couverts par le SPC Meuse-Moselle sur le bassin de la Meuse



Cours d'eau surveillés par la DREAL Lorraine sur le bassin Rhin-Meuse

Par ailleurs et de façon complémentaire avec le dispositif de vigilance crue maintenu et amélioré par l'Etat, certaines collectivités développent un réseau local de surveillance, complémentaire au réseau surveillé par l'Etat, et/ou des outils spécifiques d'alerte.

B.3.4.b Gestion de crise

La préparation des situations d'urgence implique de nombreux acteurs : le maire en tant que responsable de la sécurité et de la salubrité publiques dans sa commune, le préfet de département coordonnant les actions de sécurité civile ou le préfet de zone en cas de crise d'une particulière gravité dépassant le cadre départemental.

Au niveau communal, l'outil pour se préparer à la crise est le plan communal de sauvegarde (PCS). Cet outil permet au maire de gérer la crise lors de l'événement et contribue aussi à sensibiliser les populations. Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (repris dans le code de la Sécurité Intérieure).

Obligatoire pour toute commune soumise à un risque majeur identifié par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou par un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les risques technologiques, il est fortement recommandé pour toutes les autres communes. L'élaboration du PCS est avant tout une démarche de prise de conscience et d'appropriation de l'existence des risques au plan local et de définition de l'organisation communale en temps de crise.

Département	08	54	55	88
Nb communes avec PCS obligatoire ³	82	234	145	86
Nb PCS obligatoires validés ⁴	32	135	74	20
% PCS obligatoires validés	39%	58%	51%	23%
Nb PCS non obligatoires validés	0	17	NC	NC

Bilan de réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde à fin 2013 (chiffres pour l'ensemble des départements)

La dynamique actuelle tend à une couverture totale des communes soumises à PCS obligatoires à moyen terme.

Les responsables et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques (barrages écrêteurs, barrages hydroélectriques, système d'endiguement, etc...) sont également appelés à prendre part à la gestion de crise aux côtés de certains établissements publics (notamment Voies Navigables de France) et/ou de certaines grandes collectivités.

B.3.5 Démarches locales de gestion des risques d'inondation

B.3.5.a L'EPTB Meuse et les actions de prévention des inondations

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) - EPTB Meuse, syndicat mixte de collectivités, a été créé en juillet 1996, à la suite des crues catastrophiques des dernières décennies (1983, 1991, 1993 et 1995), dans le but de définir prioritairement une stratégie partagée, cohérente et solidaire d'aménagement et de gestion des crues à l'échelle du bassin français de la Meuse (hors Sambre), avec le souci de ne pas aggraver les conditions d'écoulement en aval, en liaison avec les pays situés en aval (la Belgique et les Pays-Bas).

L'EPAMA regroupe les régions Champagne-Ardenne et Lorraine, les départements, de la Haute-Marne, des Vosges, de la Meuse et des Ardennes ainsi que de nombreuses communes ou groupements de communes riveraines de la Meuse et de ses affluents.

³ Un PCS est obligatoire pour toute commune soumise à un risque majeur identifié par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou par un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les risques technologiques

⁴ A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté par le maire. Il est transmis par le maire au Préfet de département.

En tant que structure coordonnant les actions de prévention des inondations et de gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin-versant de la Meuse et portant une stratégie globale de bassin, l'EPAMA a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2009, au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement.

La première mission de l'EPAMA a consisté, sur la période 1998-2000, en la réalisation d'une étude globale de modélisation à l'échelle du fleuve. Elle visait à mieux définir les risques et les enjeux liés aux inondations puis à rechercher en conséquence les aménagements les plus adaptés pour réduire l'impact des inondations, et enfin à améliorer les outils de prévision de crues existants.

A l'issue de cette étude, un scénario d'aménagement à l'échelle du bassin a été défini. Il combine des aménagements localisés (au droit des agglomérations de Charleville-Mézières, Warcq et Givet) et un aménagement global de régulation (la zone de ralentissement dynamique de crue à Mouzon) permettant par ailleurs la compensation des impacts négatifs des aménagements localisés.

L'ensemble de ce programme a été déclaré d'Intérêt Général (PIG) par le Préfet des Ardennes le 25 mars 2005, dénommé ainsi « PIG Meuse aval ».

En parallèle de ce programme de travaux, l'EPAMA a porté le premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Meuse entre 2003 et 2006. Ce programme regroupait les études du PIG Meuse aval et les études pour les protections d'autres secteurs du bassin versant, mais également des actions de prévention, d'information, de sensibilisation, d'amélioration de la prévision des crues, etc.

Dans la continuité de ce premier PAPI, les actions de prévention et les travaux issus des études ont été poursuivis dans le cadre du « Plan Meuse », porté par le Contrat de Projet Interrégional Etat- Région (CPIER) Meuse. Ceci a notamment permis l'amélioration de la prévision des crues (avec le modèle MOISE), l'information et la sensibilisation sur les inondations (pose d'échelles et de repères de crues, site InfoMeuse), le déploiement de la démarche à la préparation à la gestion de crise OSIRIS, la réalisation des PPR inondations avec l'utilisation de l'imagerie satellitaire et les travaux de modélisation hydraulique réalisés sur la base de projections climatiques dans le cadre du projet européen « Adaptation of the Meuse to the Impacts of Climate Evolutions » (AMICE) piloté par l'EPAMA.

D'autres projets émergent ou sont actuellement en cours sur le bassin :

- les études préalables aux travaux de découverte de la Chiers à Longwy et d'aménagement de la traversée couverte de la Chiers dans Longwy,
- les études préalables à la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations du bassin versant du ruisseau des neuf fontaines, affluent de la Chiers, à l'origine des fortes inondations observées à Réhon, commune du nord du département de la Meurthe-et-Moselle,
- un projet d'aménagement hydraulique et environnemental du bassin de la Meuse Amont (HEBMA) couplant zones de ralentissement dynamique des crues, protections

localisées et des aménagements environnementaux (zones humides, reméandrage, etc.),

- un projet d'aménagement de gestion des écoulements à Contrexéville,
- un projet d'aménagement des seuils de la Meuse médiane,
- des études de schéma d'aménagement sur le bassin de la Vence, sur le bassin de la Semoy, sur le bassin de la Meuse dans le secteur de Fumay à Givet et sur le Pays Sedanais, sur le bassin de la Houille, sur le bassin-versant de la Bar et sur le bassin-versant du Petit Vair à Vittel,
- L'amélioration des prévisions des crues avec la réalisation d'un nouveau modèle hydraulique MHYM.

La plupart de ces projets sont intégrés dans un nouveau PAPI, labellisé en avril 2015, et un nouveau CPIER. Ces programmations intègrent, outre les études et programmes de travaux précédemment cités, la poursuite des actions d'information, de sensibilisation ou encore d'accompagnement à la gestion de crise (InfoMeuse, OSIRIS et l'exercice annuel inondations, la pose de repères de crues, etc.).

Depuis 2006, en s'appuyant sur sa reconnaissance en tant qu'EPTB, l'EPAMA développe une synergie entre les actions de prévention des inondations et les actions sur les milieux (restauration de zones humides, continuité écologique, portage de projets mixtes, etc.). La signature d'un contrat de partenariat 2013-2018 entre l'EPAMA et l'AERM témoigne de cette volonté.

B.3.5.b Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Loi sur l'Eau. Ce concept de schéma directeur, créé par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, a été repris en France pour constituer les plans de gestion qui doivent être établis en application de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Pour le Rhin et la Meuse qui sont des fleuves internationaux, le SDAGE constitue la partie française du plan de gestion unique qui est défini en commun entre tous les pays riverains.

Le SDAGE fixe les objectifs à atteindre et décrit la stratégie des bassins pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes) en tenant compte des facteurs naturels (délai de réponse de la nature), techniques et économiques.

C'est un document de planification décentralisé établi pour une période de six ans.

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2010-2015 a retenu les inondations comme question clé sur le bassin. Au sein du chapitre relatif aux orientations fondamentales et dispositions, la partie 5A du thème « eau et aménagement du territoire » traite spécifiquement de la gestion du risque inondation. Les orientations et dispositions sur ce thème visaient trois objectifs :

- mieux connaître les crues et leurs impacts et informer le public,
- prendre en compte de façon stricte les risques d'inondation dans l'urbanisation des territoires,
- prévenir l'exposition aux risques d'inondation.

Le bilan à fin 2013 du SDAGE 2010-2015 sur la gestion du risque inondation fait ressortir les points suivants :

- l'appropriation du document par les acteurs (techniciens et élus) a été difficile (document dense, formulations parfois trop techniques et fort turn-over dans les services). On note une volonté de ne pas tout modifier avec l'arrivée du PGRI mais plutôt de préciser à qui s'adresse chaque disposition (identifier les cibles) et mieux différencier les obligations / contraintes du SDAGE par rapport aux souhaits et explications des motifs ;
- le SDAGE joue un rôle, surtout en absence de PPRi, pour éviter les constructions dans les zones inondables dans les zones non couvertes par un PPRi ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE est encore incomplète. Des formations et/ou une appropriation des acteurs locaux (y compris bureaux d'études) qui réalisent la mise en compatibilité des SDAGE avec les documents d'urbanisme sont à développer ;
- la gestion par bassin versant est primordiale. Elle doit être affirmée ;
- la connaissance des affluents pose question, notamment la recherche systématique de cartographie des petits cours d'eau.

Pour le cycle 2016-2021, les orientations fondamentales et dispositions relatives à la prévention des inondations du SDAGE seront traitées dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation, mis en place pour la première fois sur chaque district. Néanmoins, ces deux documents restant très proches, ils partageront des éléments communs.

B.3.5.c Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

L'initiative d'un SAGE revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau... qui ont un projet commun pour l'eau.

La première étape consiste à définir le périmètre du SAGE, qui doit être cohérent, se rapprocher des limites naturelles, permettre aux usagers de résoudre leurs différends lorsque la ressource en eau est source de conflits entre de multiples usages. Il revient au préfet d'en arbitrer la procédure. Il consulte -collectivités territoriales, Comité de bassin- et fixe le périmètre.

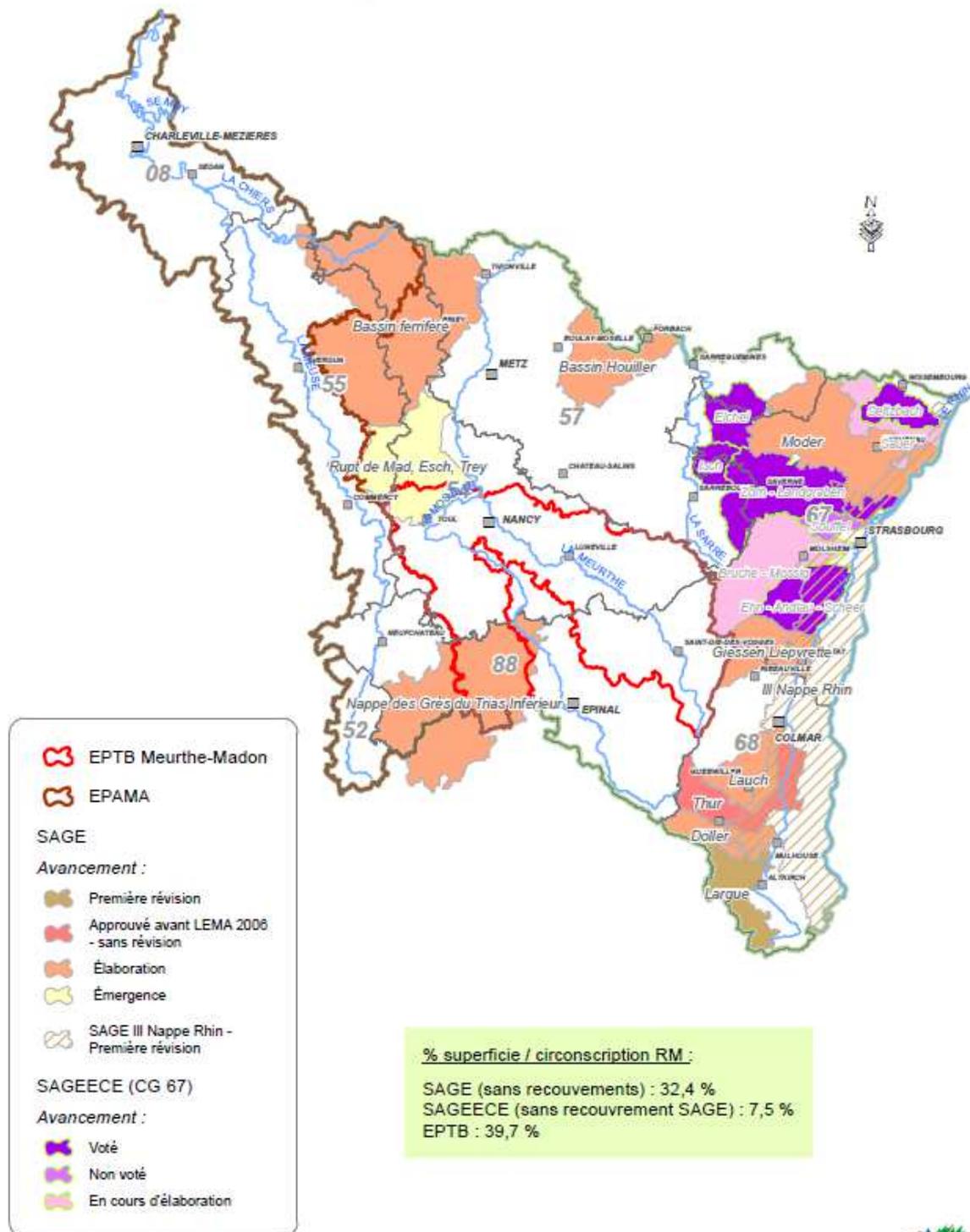
Le préfet arrête ensuite la composition de la commission locale de l'eau (CLE) avec obligation d'y retrouver une majorité d'élus (la moitié), des usagers de l'eau (un quart) et les services de l'état (un quart).

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE. Les autres décisions administratives doivent simplement le prendre en compte. De plus la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, modifiée par la loi Alur (n° 2014-366) impose aux Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) d'être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Il existe 11 SAGE sur le bassin Rhin-Meuse (au 20 janvier 2014), qui sont en émergence, en cours d'élaboration ou approuvés.

Par ailleurs, les MISEN, les instances de bassin, les instances de l'EPAMA et la démarche de Plan Stratégique Meuse animé par ce dernier, les contrats de rivières sont autant de lieux de concertation et de gouvernance pour la gestion de l'eau sur le bassin entre les différents acteurs et usagers.

BASSIN RHIN MEUSE SAGE, EPTB et SAGEECE



© : IGN - MEDDE - AERM - BD CARTHAGE® / IGN - BD CARTO® / N/y/ 20 janvier 2014

0 10 20
km



Etat d'avancement des SAGE du bassin Rhin-Meuse (au 20 janvier 2014)

C Objectifs de gestion des inondations pour le district et dispositions associées

Les objectifs de gestion des inondations pour le district visent à intégrer et mettre en cohérence les différentes thématiques de la gestion des risques d'inondation : l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau et la gestion de crise.

Ils constituent des extensions des démarches existantes, en ce sens qu'ils reprennent, ordonnent et mettent à jour des éléments existants. Ainsi :

- les objectifs relatifs à l'amélioration de la connaissance, à la maîtrise de l'urbanisation et à la gestion de la ressource en eau sont repris du SDAGE 2010-2015 ;
- les éléments concernant la prévision et la gestion de crise sont abordés au sein des Schémas directeurs de prévision des crues ;
- et les éléments de bilan de la politique de prévention des risques dans le bassin Rhin-Meuse repris de l'Evaluation préliminaire des risques d'inondation.

Les 5 objectifs retenus sur le district sont :

1. Favoriser la coopération entre les acteurs ;
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
3. Aménager durablement les territoires
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

C.1 OBJECTIF 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

Raisons d'être :

La répartition des rôles et des responsabilités dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations implique la coopération de différents acteurs aux différentes échelles. Ce principe de subsidiarité est présent dans la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

On peut résumer les répartitions de compétences de la façon suivante :

- L'Etat est compétent pour garantir la sécurité publique et conduire la politique de prévention et de lutte contre les risques d'inondations par des actions régaliennes de prévention, dont les Plans de prévention des risques inondation (PPRI), de surveillance des crues, d'information et de gestion de crises.
- Les maires sont chargés d'assurer la sécurité. Ils élaborent notamment des plans communaux de sauvegarde, obligatoires dans les communes couvertes par un PPRI, doivent informer leurs populations des risques et les alerter en cas de danger.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements sont compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire : ils évitent d'augmenter les populations en zone inondable, voire ils ont à charge de réduire l'exposition existante au risque.
- Comme évoqué en partie B.3.2, en application de la loi « MAPTAM » du 27 janvier 2014, précisée par la loi « NOTRe » du 7 août 2015, les communes seront compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018. Les EPCI FP, ou leurs groupements sous forme de syndicats mixtes concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique. Parmi ces groupements, les Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sont désignés comme les acteurs privilégiés de la coordination des opérations de gestion et de prévention des risques d'inondation.

Pour renforcer l'efficacité des actions menées par ces différents acteurs, il apparaît primordial de favoriser des lieux d'échanges et de mettre en place des principes de fonctionnement communs. C'est l'objet des dispositions développées dans l'objectif 1 « Favoriser la coopération entre les acteurs » et résumées ci-dessous :

- a) Sur le bassin Rhin-Meuse, il existe actuellement différents types de structures de concertation : des Etablissements publics territoriaux de bassin (sur la Meuse, la Meurthe et le Madon), des syndicats de rivières, des SAGE et, dans le Bas-Rhin, des SAGEECE. Le développement de structures d'actions compétentes, sous la forme d'EPTB ou d'EPAGE, à l'échelle des principaux bassins versants « orphelins » de structure doit être encouragé.
- b) Par ailleurs, toujours dans un souci de concertation multiacteurs, un élargissement des comités de pilotage des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation à

des acteurs au-delà des collectivités et des services de l'Etat (porteurs de SCOT, gestionnaires de réseaux, associations, etc.) doit être encouragé.

- c) Au niveau départemental, le rôle de la commission des risques naturels majeurs, en charge de l'élaboration et de la mise œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs, doit être réaffirmé, notamment par l'organisation des retours d'expérience entre acteurs.
- d) Il apparaît également essentiel de poursuivre les actions visant à garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, par la structuration de systèmes de protection, en s'inscrivant dans la logique d'application du décret « digues » du 12 mai 2015 mentionné en partie B.3.2, en traitant prioritairement ceux impactant les territoires à risque important d'inondation.
- e) Enfin, de par son appartenance à deux districts hydrographiques internationaux, le bassin Rhin-Meuse doit assurer une coordination internationale des mesures ayant un impact transfrontalier.

C.1.1 Objectif 1.1 : Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles

Rappels réglementaires :

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires à risque important d'inondation, en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation (Article L.566-8 du Code de l'environnement). La stratégie identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés (Article R.566-16 du CE). Pour assurer une logique de continuité et de cohérence des politiques publiques, les démarches engagées de Programmes d'action et de prévention des risques d'inondation (PAPI) sur le bassin sont mobilisées et valorisées dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales.

Les acteurs « classiques » composant le comité de pilotage d'une stratégie locale sont les maires, les collectivités territoriales, leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dont EPTB et EPAGE), le département, la région, l'Agence de l'eau et les services de l'Etat.

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), animée par l'Etat, concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs (Article R.565-5 du Code de l'Environnement). Elle est composée :

- de représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

- de représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées ;
- de représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés.

La commission est également informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Raisons d'être :

A l'échelle locale, comité de pilotage des stratégies locales et commission départementale des risques naturels majeurs sont les deux lieux majeurs de concertation sur la gestion des inondations. Les dispositions suivantes visent à conforter leur rôle en la matière.

Disposition 1

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont conduites par les collectivités compétentes, ou leurs groupements, et les services de l'Etat. Pour chaque stratégie, un animateur, chargé de la coordination des acteurs, est identifié parmi les collectivités. Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat.

Pour permettre l'adhésion du plus grand nombre et favoriser la synergie des politiques publiques, la participation active de tous les acteurs concernés à une instance de concertation de type « comité de pilotage » est indispensable pour chaque stratégie locale.

De ce fait, doivent être associés pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation : des représentants des porteurs de SCOT, des représentants des gestionnaires ou exploitants de réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, communications, transport, déchets), des représentants des associations (victimes, riverains, environnement), des représentants des chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers et artisanat) et des représentants des gestionnaires des ouvrages de protection contre les inondations, en sus des acteurs classiques mentionnés dans les paragraphes réglementaires ci-dessus.

Disposition 2

Le préfet de département mobilise la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) dans une configuration « inondation » après toute nouvelle inondation majeure sur son territoire de compétence pour effectuer un bilan du sinistre. Il y invite dans ce cas les maires des communes sinistrées, des représentants des EPCI à fiscalité propre sinistrés l'animateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire concerné, le ou les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) concernés, le ou les établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) concernés ainsi que les gestionnaires de réseaux.

En fonction des données disponibles, le bilan :

- intègre le retour d'expérience technique réalisé sur les aléas (voir Disposition 6) ;
- établit une estimation du coût du sinistre en tenant compte des dommages et des effets indirects, y compris sur les activités agricoles. Il met en exergue les forces et les faiblesses du territoire et du dispositif de gestion de crise ;
- dresse une synthèse des difficultés rencontrées pour la gestion des réseaux et du délai de leur retour à un fonctionnement normal ;
- comporte un volet sanitaire et social : personnes sensibles ou en détresse concernées ;
- comporte, s'il y a lieu, un volet environnemental : signalement des problématiques spécifiques liées à des pollutions accidentelles ou des transports de déchets, notamment déchets plastiques ;
- conclut sur les axes d'amélioration permettant d'augmenter la résilience du territoire.

C.1.2 Objectif 1.2 : Organiser les maîtrises d'ouvrage opérationnelles

Rappels réglementaires :

Comme évoqué précédemment, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, précisée par la loi NOTRe, attribue, au 1^{er} janvier 2018, une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)⁵ aux communes, avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP)

Les EPCI à fiscalité propre peuvent confier tout ou partie de la compétence GEMAPI :

- à un établissement public territorial de bassin (EPTB), en vue d'assurer la cohérence au niveau d'un bassin hydrographique ou groupement de bassins ;
- à un ou plusieurs établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en vue d'assurer l'exercice de la GEMAPI au niveau d'un sous-bassin (notamment pour les activités d'entretien des cours d'eau non domaniaux).

La loi prévoit une entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 avec des dispositions transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

⁵ Cette compétence se définit comme un bloc de missions composé des alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1°) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

5°) Défense contre les inondations et contre la mer

8°) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides

Par ailleurs, concernant la gestion des ouvrages, la loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution des systèmes de protection contre les inondations soient mis à la disposition des EPCI si ceux-ci le demandent, moyennant des dispositifs différents selon les propriétaires et les gestionnaires antérieurs. Comme évoqué précédemment, le décret « digues » du 12 mai 2015 redéfinit les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques.

Ainsi, les articles R.241-112 et R.241-113 du Code de l'environnement, modifiés par le décret du 12 mai 2015, définissent un classement des ouvrages hydrauliques, barrages et systèmes d'endiguement, selon des caractéristiques géométriques et/ou la population protégée. Les articles R.241-115 à R.241-151 prévoient par ailleurs des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté de ces ouvrages. Parmi eux, l'article R.241-123 indique que le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.

Raisons d'être :

Au regard du contexte local (EPTB présents uniquement sur la Meuse, la Meurthe et le Madon ; présence ailleurs de syndicats de rivières, de SAGE et, dans le Bas-Rhin, de SAGEECE), le maillage du territoire par des structures d'actions compétentes dans la gestion des inondations doit être poursuivi, dans le nouveau contexte créé par la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dans le cycle de gestion de 6 ans.

De la même façon, la sécurité de tous les ouvrages hydrauliques doit pouvoir être assurée par un gestionnaire compétent et financièrement solide.

Disposition 3

L'échelle de gestion la plus adaptée au risque inondation est celle du bassin versant.

(voir disposition T6 – O2.2 – D2 du SDAGE 2016-2021).

Le développement et la mobilisation de structures d'échange (SAGE, CLE, Commissions départementales des risques naturels majeurs, MISEN élargies) et d'actions (EPTB, EPAGE, syndicats mixtes) compétentes à l'échelle de bassins versants doivent dans ce but être encouragés.

(voir disposition T6 – O2.2 – D3 du SDAGE 2016-2021).

En particulier, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) existants ont vocation à être confortés. Au-delà, en application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, la création ou la modification de périmètre d'un EPTB est justifié sur le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques suivants :

- III : nouvel EPTB à créer ;
- Moselle amont (amont confluence Madon) : extension de périmètre de l'EPTB

Meurthe-Madon existant ;

- Moselle aval : nouvel EPTB à créer.

Après examen approfondi et exhaustif au niveau du bassin, une liste complémentaire des sous-bassins prioritaires pour une structuration de type établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sera proposée par le comité de bassin dans les deux ans suivants l'approbation du SDAGE. A ce titre, le sous-bassin de la Bruche est d'ores et déjà identifié comme un territoire pertinent. (voir dispositions T6 – O5 – D8 et D9 du SDAGE 2016-2021)

Disposition 4

L'identification d'un gestionnaire solide sur les plans juridique, technique et financier est un préalable indispensable à la réalisation des études de dangers et à l'application des règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages hydrauliques demandées par le code de l'environnement.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, précisée par le décret « digues » du 12 mai 2015 prévoit une gestion des systèmes de protection contre les inondations par les EPCI à fiscalité propre, ou leurs groupements, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI. Cette réforme, qui entrainera des transferts de compétence entre gestionnaires d'ouvrages, doit par conséquent être intégrée aux travaux en cours.

La structuration de systèmes de protection contre les inondations doit être assurée en priorité pour les territoires présentant le plus d'enjeux en zone inondable, soit les territoires à risque important d'inondation.

La mission d'appui technique de bassin, définie par le décret n°2014-846, créée sur le bassin Rhin-Meuse par arrêté du préfet de bassin du 20 juillet 2015, établira un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages hydrauliques et des installations de protection contre les inondations du bassin, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

C.1.3 Objectif 1.3 : Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse

Raisons d'être :

Une large subsidiarité est accordée aux Etats-membres dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation sous réserve de respecter le principe de solidarité défini à l'article 7 § 4.

Afin de pouvoir s'assurer du respect de cette disposition, les Etats / Régions du district hydrographique international du Rhin / de la Meuse se sont accordés sur le fait ne pas aggraver les risques d'inondation chez les autres par le biais d'une coordination pertinente des mesures ayant un impact potentiel transfrontalier, à moins que ces mesures n'aient été

coordonnées le cas échéant et qu'une solution ait été dégagée d'un commun accord. Les mesures de coordination prévues sont détaillées dans la disposition suivante.

Disposition 5

Afin d'assurer une coordination pertinente des mesures ayant un impact potentiel transfrontalier, dans le cadre des documents faitiers de mise en œuvre de la directive inondation pour les districts internationaux qui seront approuvés, les services de l'Etat français et leurs homologues des pays riverains prévoient :

- des échanges d'informations réciproques sur les nouvelles politiques nationales en matière de prévention des risques d'inondation ;
- le cas échéant, l'identification des mesures envisagées qui sont susceptibles d'avoir une influence dans un Pays/Région situés dans le district hydrographique international du Rhin / de la Meuse,
- préalablement à leur adoption formelle, une concertation sur les projets de mesures ayant une influence dans un Pays/Région situés dans le district hydrographique international du Rhin / de la Meuse,
- une communication des conclusions de cette concertation comme résultat concret de la coordination internationale prévue à **l'article 8 de la directive inondation**, par le biais des Commissions Internationales Moselle-Sarre (CIPMS) et Rhin (CIPR)/ de la Commission internationale pour la protection de la Meuse (CIM).

C.2 OBJECTIF 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

Raisons d'être :

La connaissance des zones inondables par débordement de cours d'eau a été fortement développée ces dernières années sur les districts Rhin et Meuse. Aujourd'hui, les principaux cours d'eau du bassin sont couverts par un atlas de zones inondables, réalisé soit par modélisation hydraulique soit par une approche hydrogéomorphologique.

Aujourd'hui, bien qu'il faille poursuivre cet effort de cartographie pour certains petits cours d'eau ou secteurs de confluence, la priorité doit être donnée à l'acquisition de connaissance sur les enjeux situés en zone inondable : recensement des enjeux et étude de leur vulnérabilité.

A ce titre, les retours d'expérience pour toute nouvelle inondation majeure sont à généraliser, en tout premier lieu dans les TRI, aussi bien au niveau technique (laisses de crue, photos, identification des secteurs régulièrement touchés) qu'au niveau économique (enjeux touchés, montant des dommages, durée de la perturbation fonctionnelle) ou social (personnes sensibles ou en détresse concernées). Cette connaissance de la vulnérabilité des enjeux doit constituer un volet à part entière des futures stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

Enfin, il apparaît primordial de capitaliser cette connaissance pour pouvoir la partager entre tous les acteurs et même au-delà, avec l'ensemble des citoyens. Des vecteurs d'information multiples et complémentaires doivent être utilisés : internet, documents d'information préventive, réunions d'information, éducation aux risques dans les écoles, etc.

Cette communication sur le risque inondation doit porter, au-delà de la simple connaissance de l'existence du risque, sur les outils de surveillance et d'alerte, les dispositions relatives à la prévention et à la préparation de la crise, et sur le cadre de gestion de crise mobilisable en cas de besoin.

C.2.1 Objectif 2.1 : Améliorer la connaissance des aléas

Raisons d'être :

Les zones soumises aux risques d'inondation sont déjà bien connues sur le bassin Rhin-Meuse. Mais il convient d'améliorer cette connaissance pour différentes occurrences de crues et pour les secteurs (sections de cours d'eau et zones de confluence) identifiées à enjeux par les stratégies locales. Il est également important d'acquérir la connaissance des zones récemment inondées. L'objectif à terme étant de contribuer à la connaissance de la vulnérabilité des territoires et à l'amélioration des outils de prévision des inondations.

Disposition 6

A l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, réaliser un retour d'expérience technique approfondi comprenant en particulier :

- des levés de laisses de crue ;
- la prise de photos aériennes ;
- la caractérisation de l'origine des événements constatés (notamment débordement, rupture de digues, remontée de nappe, ruissellement, coulées d'eaux boueuses) ;
- pour les inondations liées à un débordement de cours d'eau et/ou à une remontée de nappe, la cartographie des zones inondées ;
- pour les inondations par ruissellement et/ou par coulées d'eau boueuse, l'identification des secteurs qui subissent régulièrement des dégâts.

Cette action a vocation à être traduite dans les stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

Les éléments de connaissance acquis sur tout le district ont vocation à être capitalisés par les services de prévision des crues, tel que défini dans la **disposition 11**, et portés à la connaissance des collectivités concernées et, pour les phénomènes de ruissellement et de coulées d'eau boueuse, de la profession agricole.

Disposition 7

Identifier les sections de cours d'eau et les zones de confluence non encore couverts par un atlas de zones inondables où les enjeux existants ou futurs connus justifient la réalisation d'un tel atlas.

Cette action a vocation à être traduite dans les stratégies locales de gestion des risques d'inondation ou à défaut dans un plan d'action des services de l'Etat en y associant les collectivités concernées.

Les éléments de connaissance acquis sur tout le district ont vocation à être capitalisés par les services de prévision des crues, tel que défini dans la **disposition 11**, et portés à la connaissance des collectivités concernées.

Disposition 8

De nouveaux outils de gestion de crise sont actuellement en cours de développement pour passer de la prévision des crues à la prévision des inondations. Ces outils ont besoin, pour fonctionner, de cartes de zones inondables par des événements de période de retour inférieure à la crue centennale, notamment la crue de premier débordement et la crue de débordement dommageable.

Les modélisations hydrauliques menées dans le cadre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, ou dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PPRI, développeront l'étude de ces crues intermédiaires (notamment crue de premier débordement et crue de débordement dommageable) utiles à la gestion de crise.

Les éléments de connaissance acquis sur tout le district ont vocation à être capitalisés par les services de prévision des crues, tel que défini dans la [disposition 11](#) pour contribuer au développement de nouveaux outils de gestion de crise.

C.2.2 Objectif 2.2 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité

Raisons d'être :

Les enjeux (biens, personnes, milieux naturels, exploitations agricoles, bâtiments, industriels, etc.) situés en zone inondable peuvent être plus ou moins vulnérables aux inondations. En fonction de cette vulnérabilité les conséquences d'une crue peuvent être plus ou moins dommageables pour ces enjeux, y compris les milieux naturels (risque de pollution). Il est alors essentiel d'améliorer la connaissance de la vulnérabilité dans les zones inondables pour savoir où des actions de réduction de cette vulnérabilité sont prioritaires.

Disposition 9

La cartographie des territoires à risque important d'inondation a permis de recenser un certain nombre d'enjeux sensibles et/ou utiles la gestion de crise ([voir Annexe E1](#)). Elle peut être étendue au périmètre de la stratégie locale.

En complément de cette cartographie, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont encouragées à prévoir le recensement et la cartographie d'autres enjeux sensibles et/ou utiles à la gestion de crise par exemple, sans être exhaustif : établissements recevant du public, bâtiments d'élevage, silos, réseaux, sites sensibles pouvant provoquer une pollution en cas d'inondation.

Ces nouveaux enjeux sont étudiés en priorité sur les territoires à risque important d'inondation.

Disposition 10

Toute étude de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) hors territoire à risque important d'inondation inclura une cartographie des enjeux type « directive inondation » sur l'emprise de la crue de référence du PPRI. Cette carte des risques figurera dans la note de présentation du PPRI.

C.2.3 Objectif 2.3 : Capitaliser les éléments de connaissances

Raisons d'être :

Le SDAGE encourage le développement d'initiatives visant à capitaliser et partager les études de connaissance (voir disposition T6 O4 D2 du SDAGE 2016-2021).

Dans le domaine des inondations, au titre du code de l'environnement, les services de prévision des crues exercent une veille relative aux éléments de connaissance utiles à leur mission sur leur territoire de compétence. Ils travaillent en lien étroit avec les référents départementaux pour la préparation et la gestion des crises d'inondation des DDT.

Disposition 11

Les services de prévision des crues du bassin Rhin-Meuse sont chargés, sur leur territoire de compétence et en lien avec les référents inondation de chaque département, de la capitalisation des données et études relatives à la prévention des inondations : cartographies de crues historiques, atlas de zones inondables, laisses de crues, données topographiques ou bathymétriques, données et études relatives aux enjeux en zone inondable, à leur vulnérabilité, à la résilience du territoire et impacts économiques, sociaux et sanitaires pertinents.

Tout maître d'ouvrage à l'origine de nouvelles données ou études relatives à la prévention des inondations les communique au service de prévision des crues qui en assure la capitalisation et le partage.

C.2.4 Objectif 2.4 : Informer le citoyen, développer la culture du risque

Rappels réglementaires :

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, l'article L.125-2 du Code de l'environnement prévoit que « le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. ».

Par ailleurs, les maires ont une mission réglementaire (Article L563-3 du Code de l'Environnement) d'inventaire et de matérialisation des repères de crues correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles.

La loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 introduit, pour tout élève dans le cadre de sa scolarité obligatoire, une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours" (article L. 312-13-1 du Code de l'éducation). Au regard du risque inondation, il s'agit de :

- sensibiliser et éduquer les jeunes scolaires au risque inondation ;
- leur faire acquérir des gestes essentiels et des consignes à suivre en cas d'inondation ;
- entretenir la mémoire du risque ;
- contribuer à l'application du Plan particulier de mise en sûreté.

Raisons d'être :

Malgré la richesse du dispositif réglementaire relatif à l'information préventive, les citoyens sont assez mal informés sur les inondations et les risques auxquels ils sont soumis, en particulier lorsqu'ils sont concernés par un dispositif de protection.

L'amélioration de cette information nécessite une meilleure communication sur l'information disponible sur Internet ainsi qu'une sensibilisation accrue des maires à l'importance de leur rôle de relais d'information auprès du citoyen. L'organisation de cette communication à une échelle intercommunale doit être encouragée.

Des actions de sensibilisation dans les écoles et auprès des personnes à mobilité réduite devraient également permettre de développer la culture du risque auprès de ces populations sensibles et de leur entourage.

Disposition 12

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation intègrent un plan de communication adapté à une échelle de territoire pertinente, portant sur le risque inondation (niveau de risque, zones de risques, vulnérabilités) et sa gestion.

Ce plan de communication permet a minima de diffuser :

- une description du risque inondation et de ses conséquences, négatives et positives, à une échelle de territoire adaptée ;
- l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire, notamment plan communal de sauvegarde ainsi que les outils de vigilance et d'alerte existants ;
- les mesures individuelles définies localement le cas échéant ;
- la promotion du site Internet portail orientant les citoyens vers l'information disponible sur les inondations (www.prim.net) et du site Internet www.vigicrues.gouv.fr diffusant l'information sur la vigilance « crues ».

La cible prioritaire de ce plan de communication est le grand public. Le plan peut par ailleurs prévoir une communication adaptée à des acteurs précis, notamment les gestionnaires de réseaux, entreprises, bailleurs sociaux, public scolaire et chambres consulaires.

Le Dossier d'information et de communication sur les risques naturels majeurs (DICRIM)

reprend les éléments du plan de communication de la SLGRI.

Disposition 13

Il conviendra de sensibiliser les maires à l'importance de leur rôle de relais d'information auprès du citoyen et de leur responsabilité dans la gestion de crise par :

- des actions de formations spécifiques aux maires en lien avec les associations de maires ;
- une information régulière du Préfet (au moins une fois tous les trois ans) auprès des maires des communes listées dans le Dossier départemental des risques majeurs pour le risque inondation et des présidents d'organismes intercommunaux compétents sur leur rôle en matière d'information du citoyen et de préparation à la crise liées aux inondations. Cette information pourra se faire dans le cadre de la commission départementale des risques naturels majeurs.

Disposition 14

Par l'intermédiaire des collectivités concernées, les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations informeront les citoyens concernés par des dispositifs de protection :

- les hypothèses retenues pour le dimensionnement ainsi que le fonctionnement des ouvrages existants seront portées à la connaissance du public concerné. S'il est disponible, un résumé non technique de l'étude de danger sera annexé au Dossier d'information communal sur les risques naturels majeurs (DICRIM) ;
- la réalisation de la protection devra s'accompagner d'une communication "grand public" appropriée aux enjeux et portant sur le développement de la culture du risque.

Disposition 15

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont encouragées à prévoir des mesures d'accompagnement des maires dans leur mission d'inventaire et de matérialisation des repères de crue.

Disposition 16

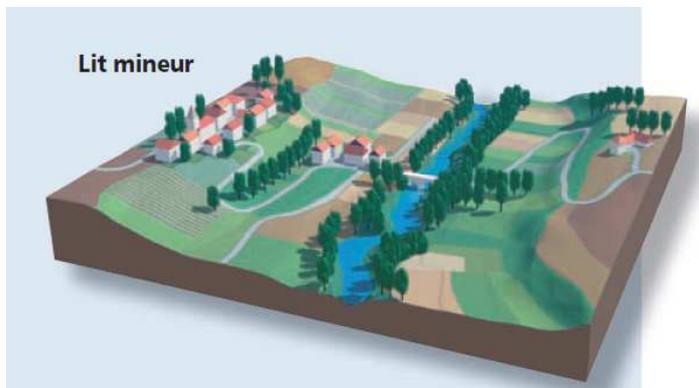
Il conviendra d'encourager les initiatives visant à :

- développer l'éducation au risque inondation en milieu scolaire (primaire, collège, lycée). Des actions en ce sens seront encouragées notamment en lien avec les coordinateurs académique risques majeurs et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- sensibiliser les personnes à mobilité réduite au risque inondation en lien avec l'Agence régionale de santé.

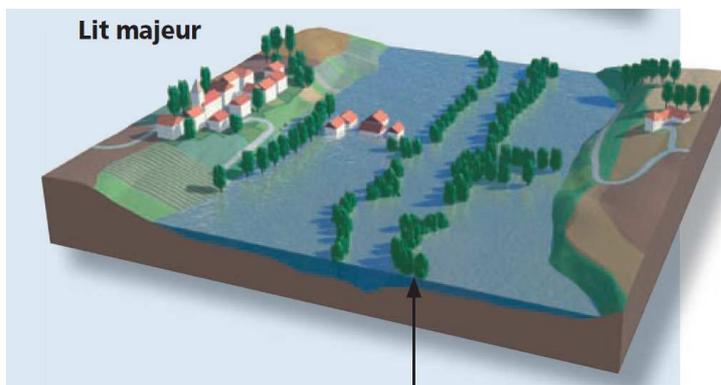
C.3 OBJECTIF 3 : Aménager durablement les territoires

Raisons d'être :

Quelques définitions préalables sont utiles à la compréhension du présent objectif.



Le lit mineur d'un cours d'eau correspond à l'espace occupé ordinairement par ce dernier, de l'étiage (période de basses eaux) aux crues fréquentes.



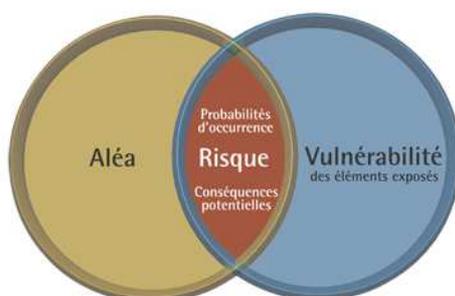
Le lit majeur correspond à tout l'espace que peut investir le cours d'eau lorsqu'il est en crue (enveloppe maximale). Cet espace est donc rarement occupé.

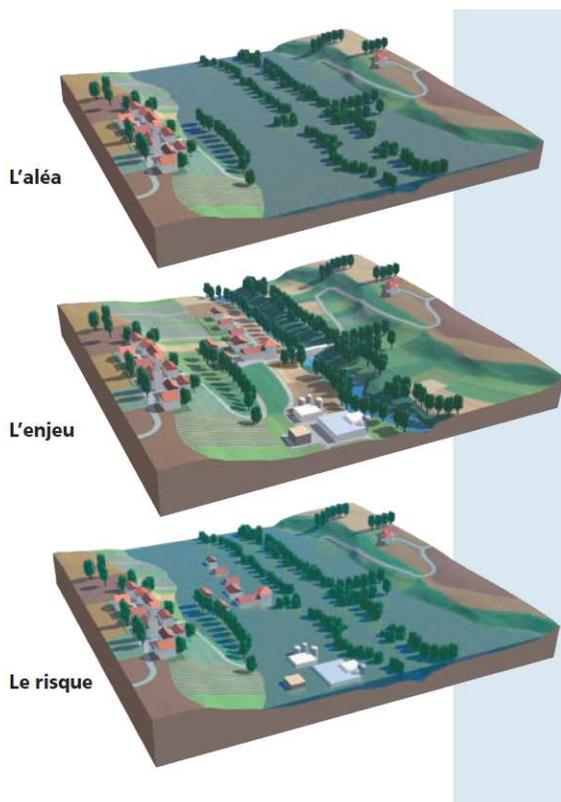
Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant, on s'installe donc dans la rivière elle-même.

inondation

Source : « Les Inondations » ; dossier d'information édité par le ministère de l'écologie et du développement durable, août 2004, 20p.

Le risque inondation se manifeste lorsqu'il existe un aléa inondation conjugué à la présence d'enjeux (vulnérables) sur le même espace.





L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel. Il se caractérise par une probabilité d'apparition (crue fréquente vs crue extrême) et par une intensité (hauteur d'eau atteinte et vitesse de l'eau).

L'aléa inondation est considéré comme fort lorsque les eaux atteignent plus de 1 m (difficulté de déplacement des engins de secours et des personnes les plus vulnérables) ou lorsque les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5m/seconde.

Les enjeux sont l'ensemble des personnes et des biens ou activités susceptibles d'être affectés par l'inondation. On comptabilise les dommages directs sur les habitations, les infrastructures, les cultures par exemple voire dans les cas les plus dramatiques les vies humaines ; ainsi que les dommages indirects (pertes économiques chômage technique), souvent plus importants.

La présence conjuguée d'un aléa et d'enjeux fait apparaître un risque.

Source : « Les Inondations » ; dossier d'information édité par le ministère de l'écologie et du développement durable, août 2004, 20p.

Sur le bassin Rhin Meuse, le risque inondation est le principal risque naturel. Une part majeure du développement économique et urbain se concentre le long des axes constitués par les cours d'eau : sillon rhénan pour l'Alsace, sillon lorrain avec la Moselle et la Meurthe, vallées de la Meuse et de la Sarre pour la Lorraine. De même, les anciens bassins miniers et sidérurgiques et textiles, aujourd'hui en reconversion, se sont développés dans les vallées des affluents de la Moselle.

D'après les évaluations préliminaires des risques d'inondation conduites en 2011 au niveau du bassin Rhin-Meuse, près d'un habitant sur trois du bassin versant de la Meuse est concerné par un risque d'inondation potentiel. Sur le bassin versant du Rhin, ce chiffre s'élève à 40 %.

Ces espaces densément peuplés concentrent des enjeux de développement et de renouvellement urbains importants.

Le dispositif défini par le PGRI vise à concilier l'indispensable prise en compte des risques en assurant la sécurité des personnes et des biens avec les nécessités liées au développement et à l'évolution de ces territoires ; une attention particulière est ainsi portée

aux enjeux de renouvellement urbain, en cohérence avec les politiques d'aménagement durable du territoire qui impliquent de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace agricole et naturel.

La recherche de cet équilibre s'articule autour de trois axes principaux qui peuvent être résumés de la façon suivante :

1) La préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé

2) La maîtrise de l'urbanisation en zones inondables

Cet objectif de maîtrise de l'urbanisation se traduit par :

- l'interdiction de nouvelles constructions en zones d'aléa fort tout en prenant en compte les nécessités liées au renouvellement urbain et aux besoins des populations en place
- l'interdiction des établissements sensibles au sens du présent PGRI en zone d'aléa
- la prise en compte des risques induits par la présence d'ouvrages de protection.

3) La réduction de la vulnérabilité afin d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques et limiter autant que possible le coût des dommages liés aux inondations. Cet axe se traduit notamment par la nécessité de concevoir et réaliser les projets, là où des constructions sont permises, moyennant le respect de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens.

L'événement de référence (ou crue de référence) pour l'application des dispositions liées aux mesures d'aménagement du territoire du présent objectif est le scénario de « crue moyenne » au sens de la directive inondation. Il s'agit de l'événement de référence des PPR inondation, c'est à dire la crue correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou si elle lui est supérieure, la crue centennale.

Les dispositions du présent objectif sont à prendre en compte à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques naturels inondation (PPRi). Les PPRi situés sur les territoires à risque important d'inondation, seront à rendre compatible avec le PGRI en priorité.

L'objectif 3 du présent plan de gestion s'articule de la manière suivante :

- Le premier sous – objectif permet de définir les notions fondamentales pour la compréhension et l'application des dispositions de l'objectif 3.
- Le second sous – objectif énonce les principes généraux d'aménagement des zones à risques d'inondation, avec en particulier l'interdiction de construire en zone d'aléa fort et la préservation des zones d'expansion des crues en secteur non urbanisé. Il précise dans un second temps les cas de dérogation à ces principes généraux d'interdiction.
- Le troisième sous – objectif traite spécifiquement des digues et de leur prise en compte dans l'aménagement des zones inondables.
- Enfin, les dispositions mentionnées dans le dernier sous – objectif visent à réduire la vulnérabilité des constructions situées en zone inondable.

C.3.1 Objectif 3.1 : Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune

Raisons d'être :

Cet objectif définit les principales notions utilisées dans la présente partie du PGRI. Il vise à faciliter l'application des dispositions faisant référence à ces concepts.

Disposition 17

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol. Au sein des secteurs urbanisés, on distingue les centres urbains des autres secteurs urbanisés.

Les centres urbains sont définis en fonction de quatre types de critères : la présence de constructions anciennes (centre historique) seul critère facultatif, une forte densité d'occupation du sol, la continuité du bâti et la mixité des usages (logement, commerces et/ou services).

Disposition 18

Un projet d'intérêt stratégique est un projet, qui peut être de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou inter-communale.

De la même façon, une zone peut être qualifiée de stratégique de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.

L'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'Etat et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRi ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Le cas échéant, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) et l'EPAGE territorialement concerné, fait/ont partie des parties prenantes associées.

Disposition 19

Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation. Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-

sociaux, les maisons médicalisées pour seniors, les prisons, les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise. Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

C.3.2 Objectif 3.2 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable

Raisons d'être :

Cet objectif vise à protéger les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, nécessaires à l'écrêtement des crues majeures et au fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il vise également à ne pas augmenter les dommages aux biens et aux personnes en zone d'aléa fort.

Il s'applique à tous les territoires, qu'ils soient ou non concernés par un ouvrage de protection (digue). Les dispositions du présent objectif ne s'appliquent pas en arrière des barrages.

Les dispositions de ce sous-objectif sont articulées de la façon suivante :

- La **disposition 20** énonce les principes généraux d'aménagement des zones à risques d'inondation, avec en particulier l'interdiction de construire en zone d'expansion des crues en milieu non urbanisé, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, et la limitation de nouveaux établissements sensibles en zone inondable par la crue de référence.
- La **disposition 21** énonce les cas de dérogation à ces principes généraux, pour permettre la continuité de vie des territoires :
 - les possibilités de dérogations nécessaires pour gérer l'existant : reconstructions, extensions limitées, travaux de réduction de la vulnérabilité, opérations de renouvellement urbain ;
 - les possibilités de dérogation pour les projets ou zones d'intérêt stratégique ;
 - les possibilités de dérogation pour les obligations réglementaires, les équipements publics et les projets techniquement nécessaires en zone inondable.
- La **disposition 22** traite spécifiquement des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Disposition 20

Cette disposition énonce les grands principes d'aménagement en zone inondable par la crue de référence :

- Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs inondables non urbanisés. Durant les crues, un volume d'eau important peut y être stocké. Le caractère urbanisé ou non de l'espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol, comme énoncé à la [disposition 17](#).

Ces zones ont vocation à être préservées dans les PPRi et les documents d'urbanisme, pour la crue de référence, en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au dessus du terrain naturel et les endiguements.

- Les zones d'aléa fort sont caractérisées, pour la crue de référence, par des vitesses d'écoulement rapides⁶ ou par des hauteurs d'eau importantes⁷.

Ces secteurs où les populations sont particulièrement exposées doivent être préservés de tout nouvel aménagement ou construction.

Ainsi, en zone d'aléa fort pour la crue de référence, les constructions nouvelles sont interdites.

- La construction de nouveaux établissements sensibles en zone inondable par la crue de référence doit être évitée.
- En secteur urbanisé, en dehors des zones d'aléa fort pour la crue de référence, l'urbanisation peut s'envisager si elle n'est pas de nature à aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, sous réserve du respect des [dispositions 27 et 28](#).

Disposition 21

Par dérogation aux principes généraux de non constructibilité définis aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la [disposition 20](#), peuvent être autorisées, sous réserve d'assurer l'adaptation des constructions au risque inondation et de limiter leur vulnérabilité ([dispositions 27 et 28](#)), dans les 4 cas décrits ci-dessous :

1. Concernant les constructions existantes :

- les reconstructions de biens détruits par un sinistre autre que l'inondation, valant constructions nouvelles, à la condition de ne pas augmenter les enjeux existants⁸ ;
- les extensions limitées⁹ de constructions ou activités existantes ;
- les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes ;

⁶ Supérieures à 0,5 mètres par seconde.

⁷ Supérieures à 1 mètre.

⁸ En particulier : pas de changement de destination visant la construction de nouveaux logements, et pas d'augmentation de la capacité d'accueil du bien.

⁹ Par exemple : dans la limite maximale de 20m² de l'emprise au sol pour les habitations et de 20 % de l'emprise au sol pour les activités et équipements publics – Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes pour un même bien.

2. Concernant les constructions nouvelles :

- les opérations de renouvellement urbain, ainsi que les constructions au sein des dents creuses, à condition de ne pas augmenter de manière significative la population exposée au risque d'inondation ;
- les constructions et installations dont la localisation est justifiée par l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires.

3. Concernant les projets ou zones d'intérêt stratégique, comme définis par la disposition 18 :

- les projets ou zones d'intérêt stratégique situés en centres urbains, dans les zones d'aléa fort ;
- les projets ou zones d'intérêt stratégique situés en zones d'expansion des crues non urbanisées au sein des zones d'aléa faible ou moyen.

Le caractère stratégique du projet ou de la zone doit être justifié conformément à la **disposition 18** après étude des bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux au regard du coût et des dommages directs et indirects induits en cas d'inondation.

4. Concernant les équipements publics ou à caractère technique suivants :

- les projets, constructions, aménagements ou ouvrages de protection découlant d'une obligation réglementaire, notamment ceux réalisés dans le but de prévenir la détérioration de la qualité des eaux ;
- les infrastructures publiques de transport ;
- les ouvrages de protection contre les inondations construits dans le but de protéger des secteurs déjà fortement urbanisés et ouvrages de régulation des crues, les ouvrages d'aménagement hydroélectrique.
- les équipements publics à caractère technique dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement déraisonnable ou présenterait un coût sociétal disproportionné (stations d'épuration, ouvrages de distribution électrique notamment).

Disposition 22

La localisation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptibles de générer d'importantes pollutions ou risques pour la population pendant une inondation est recherchée de façon préférentielle hors zone inondable par la crue de référence.

En cas d'installation ou de localisation en zone inondable par la crue de référence, les ICPE prennent en compte dans leurs plans d'urgence le risque inondation en vue de limiter les risques susceptibles d'être générés en cas d'inondation. Cette prise en compte est

proportionnée aux potentiels de danger présents dans l'installation vis à vis de la population, aux niveaux d'aléas auxquels est exposée l'installation, ainsi qu'aux risques de pollution pour l'environnement en cas d'inondation.

C.3.3 Objectif 3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement

Raisons d'être :

La prévention et l'adaptation au risque inondation prévalent à la protection.

En effet, les aménagements de protection contre les inondations, tels que les digues, participent à réduire localement le risque mais peuvent avoir des conséquences en amont et en aval de la protection. Par ailleurs, ces aménagements ne suppriment pas complètement le risque d'inondation : des ruptures ou sur-verse de digues restent possibles. C'est pourquoi il est nécessaire de privilégier le principe d'action à la source et la gestion globale à l'échelle du bassin versant plutôt que la réalisation de protections locales.

Considérant d'une part la persistance du risque d'inondations et d'autre part la nécessité de préserver les zones d'expansion des crues, l'objectif des dispositions ci-après est de restreindre les aménagements de lutte directe contre les inondations à des situations où tout autre solution ne peut être mise en œuvre aisément.

Enfin, une digue reste un objet de danger. Le sur-aléa induit par la sur-verse de l'ouvrage ou par une potentielle rupture de la digue doit être pris en compte, notamment par la définition d'une bande de sécurité réputée inconstructible.

Il est rappelé que les ouvrages considérés comme barrages au sens de la réglementation relative à la sécurité et au contrôle des ouvrages hydrauliques ne sont pas concernés par l'application des dispositions du présent sous-objectif.

Disposition 23

Une zone située à l'arrière d'une digue reste une zone inondable, en cas de défaillance de la digue, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

Lors de la révision d'un PPRi ou pour tout nouveau PPRi, l'aléa est qualifié a minima après effacement successif de chaque tronçon homogène de digue. Après analyse au cas par cas des risques de défaillance, il est procédé de la même manière pour les ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement qui n'ont pas été spécialement conçus pour assurer un rôle de protection mais qui sont de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques.

Disposition 24

Dans les zones inondables déjà urbanisées, les aménagements de protection sont en priorité destinés à la protection des personnes, et le cas échéant de certaines installations existantes, sans aggraver les conséquences des crues à l'amont et à l'aval.

Le porteur de projet justifiera la nécessité de l'aménagement, évaluera les impacts hydrauliques amont-aval, et en déduira les éventuelles mesures compensatoires nécessaires. Les options alternatives réalisables économiquement et techniquement devront être étudiées sur les plans humains, environnementaux, économiques et techniques, y compris l'éventualité du déplacement des installations les plus vulnérables.

Les aménagements de protection sont donc limités aux zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces aménagements.

Disposition 25

Le sur-aléa induit par la défaillance d'une digue est pris en compte dans les PPRi et les documents d'urbanisme par une **bande de sécurité inconstructible** en arrière de l'ouvrage.

En l'absence d'étude de dangers complète et régulière, il est fortement recommandé que cette bande de sécurité inconstructible soit définie à minima, pour chaque tronçon homogène, par les formules de calcul suivantes (la largeur s'entend depuis le pied extérieur de la digue) :

- Si H est compris entre 0,5 et 0,6 mètre alors $L = 10 \text{ m}$
- Si H est supérieure ou égale à 0,6 mètre alors $L = 100 \times H - 50$
- La valeur maximale recommandée pour L est de 200 m

Où L, exprimée en mètres, est la largeur de la bande inconstructible entendue depuis le pied extérieur de la digue.

Où H, exprimée en mètres, est la hauteur d'eau en crue de référence de la digue définie de la manière suivante :

- Lorsqu'une étude hydraulique de la crue de référence existe, elle correspond à la différence maximale entre la cote des plus hautes eaux en crue de référence et la cote du terrain naturel du talus côté val, ou, lorsque la digue ne contient pas la crue de référence, à la différence entre la cote de surverse et la cote du terrain naturel.
- En l'absence d'étude hydraulique, la hauteur d'eau prise en compte est équivalente à la hauteur de l'ouvrage.

Si l'ouvrage a fait l'objet d'une étude de dangers complète et régulière, celle-ci devra être prise en compte pour redéfinir la bande de sécurité inconstructible selon des modalités à définir en lien avec l'autorité en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Dans tous les cas, la largeur de cette bande inconstructible sera supérieure ou égale à 10 mètres.

Après analyse au cas par cas des risques de défaillance, il est procédé de la même manière pour les ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement et qui n'ont pas été spécialement conçus pour assurer un rôle de protection mais qui sont de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques, à partir d'une hauteur de $H=0,50$ m.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les éléments de connaissance dont dispose l'Etat sur les ouvrages sont transmis dans le cadre du porter à connaissance prévu par le code de l'urbanisme. Ils sont actualisés lorsque l'Etat dispose de connaissances complémentaires sur le risque lié à l'ouvrage.

Disposition 26

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRi imposant par ailleurs des mesures fortes de réduction de la vulnérabilité, le niveau de protection offert par une digue « résistante à l'aléa de référence » - faisant l'objet d'un arrêté de classement et présentant des garanties suffisantes en termes de suivi, d'entretien et de gestion¹⁰ - peut être pris en compte pour définir le zonage réglementaire. Ainsi, dans le cadre d'un PPRi, dans les zones protégées par cet ouvrage, et en concertation avec l'ensemble des parties prenantes¹¹ :

- pour les secteurs urbanisés, situés en zone d'aléa faible moyen ou fort, la possibilité de réaliser des constructions nouvelles avec prescriptions, hors bande de sécurité inconstructible peut être examinée ;
- pour les secteurs non urbanisés, le principe de préservation des zones d'expansion des crues et d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages demeure. Le PPRi peut définir, en le justifiant, les zones constructibles en arrière de la digue résistant à l'aléa de référence, hors bande de sécurité inconstructible, et selon les spécificités et les contraintes liées au territoire.

La densification de l'urbanisation ainsi accordée ne doit pas engendrer d'augmentation de la vulnérabilité des populations exposées ou leur mise en danger.

¹⁰ Ces garanties comprennent : la pérennité du gestionnaire de l'ouvrage, la conformité de l'ouvrage avec la réglementation relative à la sécurité et au contrôle des ouvrages hydrauliques, des critères de dimensionnement, de gestion et d'entretien.

¹¹ Dont le gestionnaire de digues et l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui en fera la demande expresse après délibération.

C.3.4 Objectif 3.4 : Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles

Disposition 27

Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable :

- des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ; l'efficacité de ces mesures est évaluée par une étude globale, la responsabilité de leur mise en œuvre pourra incomber à la collectivité / aux collectivités concernée(s).
- des prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment en question sont définies.

a) Elles visent à imposer notamment :

- le premier niveau de plancher habitable implanté au dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité ;
- l'installation des équipements vulnérables au dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité.

Cette marge de sécurité doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques, en particulier pour les constructions présentant un fort enjeu. [A l'occasion de l'élaboration de tout nouveau PPRi ou lors de leur révision, cette marge de sécurité pourra prendre en compte l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique.](#) De l'ordre de 30 cm en l'absence d'étude spécifique, cette marge de sécurité pourra être redéfinie si des études locales permettent d'évaluer l'impact du changement climatique sur la cote de référence du cours d'eau.

b) Elles pourront imposer :

- l'interdiction de réaliser des niveaux enterrés ;
- la construction sur pilotis ou vide sanitaire ouvert, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et compensés pour maintenir le même volume d'expansion des crues ;
- toute prescription constructive ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité du bâtiment ou de l'activité. Des prescriptions supplémentaires pourront donc porter sur l'implantation du bâtiment, la protection du réseau électrique, l'emploi de matériaux insensibles à l'eau, la mise à l'abri de matériels fragiles dangereux ou polluants en cas d'immersion, l'installation d'équipements adaptés (pompes notamment). Les approches innovantes de la prise en compte du risque pourront être encouragées (nouveaux modes constructifs par exemple).

Disposition 28

Les extensions limitées de constructions ou activités existantes (mentionnées à la **disposition 21**) ne doivent pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et des activités.

Disposition 29

En priorité sur les TRI, lors de la révision des PPRi ou pour les nouveaux PPRi, des mesures de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes seront prescrites. Elles seront définies en fonction de la crue de référence et prévues a minima sur le périmètre de la zone inondable correspondant à un événement fréquent et / ou sur le périmètre de l'aléa fort.

Disposition 30

En priorité sur les TRI et territoires des stratégies locales :

Réaffirmer le rôle des collectivités et de leurs groupements ainsi que des chambres consulaires, dans un cadre concerté, dans l'accompagnement de la population, des acteurs économiques et industriels, concernés par des mesures ou recommandations de réduction de la vulnérabilité. L'aide apportée concerne la mise en œuvre opérationnelle des mesures ou recommandations, et / ou l'appui à la recherche de financements disponibles.

Disposition 31

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (SCOT et PLU), l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation.

Les stratégies locales sont encouragées à réaliser des diagnostics de vulnérabilité des enjeux (activités économiques, bâtiments publics, réseaux, habitations privées par exemple) sur leurs périmètres.

C.4 OBJECTIF 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Cet objectif du PGRI reprend le thème 5A « Eau et aménagement du territoire - Inondations » du SDAGE 2016-2021 en application de l'article L.566-7¹² du Code de l'environnement.

Raisons d'être :

Les crues sont des phénomènes naturels que l'on ne peut en aucun cas empêcher.

Elles sont surtout connues pour leurs inconvénients : destruction des biens, rupture ou perturbation des réseaux et fonctions urbaines, risque pour les personnes et déplacement des populations vulnérables, dispersion de la pollution, etc.

Mais elles ont aussi de multiples avantages :

- si la forme de la vallée s'y prête, le débordement permet de dissiper l'énergie de la crue et réduit la pointe de l'onde de crue. On limite alors la vitesse des courants dans les zones d'écoulement et donc les phénomènes d'érosion et d'arrachage de blocs ou de souches, qui peuvent poser problème dans les secteurs urbains ;
- les crues permettent de maintenir fonctionnelles certaines frayères ;
- les crues permettent le stockage et l'infiltration de l'eau, contribuant ainsi à recharger les nappes souterraines ;
- elles permettent que les cours d'eau soient vivants : elles créent des bras secondaires qui sont autant de chemins pour la faune, créent de nouveaux habitats pour des espèces bien particulières, déposent du limon et des matières organiques fertiles, entretiennent les zones humides, ou encore renouvellent les étangs des plaines inondables ;
- elles peuvent constituer des habitats spécifiques et riches dans les lits majeurs, comme par exemple les forêts rhénanes.

Pour limiter les inconvénients des crues, le principe de prévention par mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit être appliqué.

Ainsi, il apparaît primordial :

- de reconquérir des zones d'expansion de crues* ;
- d'encourager l'infiltration des eaux pluviales ;

¹² Article L.566-7 du Code de l'environnement :

« [...] Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :
1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ; [...] »

- de limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ;
- de préserver les zones humides ;
- de développer les infrastructures agro écologiques ;
- de prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Cet objectif est complémentaire au **Thème 5B « Préservation des ressources naturelles » du SDAGE 2016-2021**, notamment pour la préservation des zones humides.

C.4.1 Objectif 4.1 (orientation T5A – O4 du SDAGE 2016-2021) : Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues

Raisons d'être :

Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire la « zone d'expansion de la crue ». Ce stockage momentanément de l'eau permet de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écarter la crue.

On peut croire au premier abord que l'effet de chaque construction en zone inondable, pris isolément, est négligeable sur les lignes d'eau et les vitesses d'écoulement. Cependant, répété sur plusieurs années et cumulé à l'échelle d'un même bassin versant, cet effet devient significatif et indispensable à prendre en compte.

Ainsi, il apparaît indispensable d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir.

Disposition 32 (T5A – O4 – D1 du SDAGE 2016-2021)

Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écarterement et d'épandage des crues, seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCOT)*.

La réflexion devra être menée par le biais d'une approche globale sur les districts Rhin et Meuse. En effet, ces nouvelles zones d'expansion des crues pourront résulter d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ; aussi, même si on privilégie des zones à proximité immédiate des opérations réalisées, l'occupation du sol et la topographie justifieront parfois un relatif éloignement géographique sur le même bassin versant.

La recherche de ces zones d'expansion des crues prendra en compte les impacts de proximité directs et indirects de leur mise en place, au regard des impacts sociaux économiques globaux des crues qui sont alors évités.

Disposition 33 (T5A – O4 – D2 du SDAGE 2016-2021)

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) encourageront la reconquête des zones d'expansion de crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants.

Cette sensibilisation mettra en valeur les "bonnes pratiques", notamment les opérations déjà réalisées par certains maîtres d'ouvrage, et s'appuiera sur une large communication vers le "grand public" quant à la fonction possible de ces zones d'expansion de crues.

C.4.2 Objectif 4.2 (orientation T5A – O5 du SDAGE 2016-2021) : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration

Raisons d'être :

Les dispositions suivantes visent :

- De façon générale, à assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.
- Pour favoriser l'infiltration, il pourra être fait appel aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les toits paysagers, les matériaux poreux, etc.
- En veillant par ailleurs au principe d'utilisation économe et équilibrée de l'espace¹³, il pourra être fait appel aussi à une maîtrise du degré d'imperméabilisation des sols (densité de construction, présence d'espaces verts, utilisation de matériaux perméables, etc.) ;
- Dans les zones pentues couvertes par des formations géologiques tertiaires avec présence d'argile, à intégrer des recommandations relatives aux projets d'infiltration visant à ne pas augmenter le risque de glissement de terrain ;
- Dans les secteurs où cela s'avère opportun, notamment ceux concernés par des saturations de réseaux ou par des ruissellements urbains ainsi que ceux situés en amont des bassins versants, à limiter le débit de rejet des eaux pluviales dans les réseaux de collecte ou dans le milieu environnant.

A cette fin, il pourra être fait appel aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les chaussées réservoir, les toits stockants, etc. ou à des ouvrages conçus pour le stockage des eaux avec débit de fuite limité.

¹³ Article L.121-1 du Code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...) ».

Le débit de fuite maximum autorisé pourra utilement être fixé de telle façon que les aménagements nouveaux et les constructions nouvelles ne génèrent pas d'apport supplémentaire d'eaux pluviales aux réseaux de collecte ou au milieu environnant par rapport à la situation antérieure des terrains, à l'état naturel ou agricole.

A défaut d'études précises, le débit maximal de référence peut être pris à hauteur de 3 litres / seconde / hectare nouvellement urbanisé¹⁴. Ce débit maximal de référence peut toutefois être porté jusqu'à 10 litres / seconde / hectare, lorsque les caractéristiques des terrains concernés (nature des sols, relief, environnement, etc.) ne permettent pas d'atteindre un objectif plus ambitieux à des conditions techniquement ou économiquement raisonnables au regard des enjeux.

Ce débit de fuite est assuré pour les périodes de référence préconisées par la norme NF EN 752-2¹⁵.

Les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés ne répondent pas à une définition précise. Peuvent être utilement considérés comme tels, toutefois, les bassins versants pour lesquels au moins 3 arrêtés de catastrophe naturelle, portant sur un nombre important d'habitations ou bâtiments d'activités, ont été pris sur une période de 20 ans à la suite d'inondations par ruissellement ou débordement de cours d'eau.

Il peut être dérogé à cet objectif :

- lorsque les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une aire d'alimentation des captages d'eau potable, si la mise en œuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

Cet objectif peut par ailleurs être adaptée dans le cadre des SAGE, suite à une étude fine et globale des enjeux locaux. C'est notamment le cas de la nappe d'Alsace, qui doit par ailleurs répondre à des objectifs de qualité des eaux souterraines.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, les Projets d'aménagement et de développement durable (PADD)* des documents d'urbanisme sont encouragés à traiter de l'enjeu de l'infiltration des eaux pluviales.

¹⁴ Cette valeur correspond très approximativement au débit de ruissellement d'un milieu naturel « standard »

¹⁵ Pour rappel, période de référence à prendre en compte :

- 10 ans pour les zones rurales,
- 20 ans pour les zones résidentielles,
- 30 ans pour les centres-villes, les zones industrielles et les zones commerciales.

Disposition 34 (T5A – O5 – D1 du SDAGE 2016-2021)

Dans les bassins versants caractérisées par des risques d'inondations forts et répétés, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau.

Dans ces bassins versants, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales devront être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation forts et répétés, et à cette fin, pourront prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions.

Cela pourra se traduire par des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

Disposition 35 (T5A – O5 – D2 du SDAGE 2016-2021)

L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. Il s'agit de définir les modes de rejet, de connaître leurs caractéristiques en termes quantitatif et qualitatif sur les eaux du milieu récepteur (surface ou souterrain) et de maîtriser leurs effets.

Disposition 36 (T5A – O5 – D3 du SDAGE 2016-2021)

Les secteurs où des précautions particulières doivent être prises en matière de maîtrise des eaux pluviales doivent être définis par agglomération et au moment de la détermination des objectifs de réduction de la pollution des eaux résiduaires urbaines.

C.4.3 Objectif 4.3 (orientation T5A – O6 du SDAGE 2016-2021) : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques

Cet objectif est complémentaire à l'orientation T5B – O2 du SDAGE 2016-2021 qui vise à préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel, et en particulier les zones humides (voir orientation T5B – O2.2 du SDAGE 2016-2021).

Disposition 37 (T5A – O6 – D1 du SDAGE 2016-2021)

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :
 - couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ;
 - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
 - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides, dont l'intérêt hydraulique est confirmé.

C.4.4 Objectif 4.4 (orientation T5A – O7 du SDAGE 2016-2021) : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse

Raisons d'être :

Certains territoires sont soumis à des phénomènes de ruissellement importants qui ont un impact sur la qualité des ressources en eau et génèrent des coulées d'eau boueuses.

Ces phénomènes, qui existent depuis toujours dans les Ardennes et en Alsace dans le piémont viticole par exemple, revêtent désormais une acuité particulière parce qu'ils se produisent sur des territoires vulnérables :

- Suite au développement de l'urbanisation, des dégâts importants sont causés par les coulées d'eau boueuse ;
- La dégradation régulière de la qualité de l'eau au cours des décennies écoulées compromet localement certains usages de l'eau notamment en vue d'assurer l'alimentation en eau potable sans traitement préalable de la nappe ;
- Des difficultés pour reconquérir une bonne qualité des eaux des rivières, notamment au regard des teneurs en nitrates et en produits phytopharmaceutiques* pour atteindre un bon état écologique* sont avérées.

Les solutions bien souvent privilégiées pour traiter ce problème consistent en la réalisation de bassins de rétention des coulées d'eau boueuse, mais ceci :

- Ne permet pas de traiter le problème à la source (aménagements agricoles), ni en amont (l'étude est rarement menée à l'échelle du sous-bassin concernée) ;
- Ne permet pas de traiter les problèmes d'érosion des sols et de dégradation de la qualité des eaux.

Les maîtres d'ouvrage devront être sensibilisés aux limites et inconvénients de ces techniques et notamment au fait que de tels bassins ne peuvent constituer que des solutions partielles et parfois aléatoires.

L'objectif de la disposition ci-après est de diminuer la fréquence des phénomènes de coulées d'eau boueuse en Rhin-Meuse en appliquant le principe de prévention et d'action à la source (thème « Eau et gouvernance » du SDAGE).

Disposition 38 (T5A – O7 – D1 du SDAGE 2016-2021)

Les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment bassin de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulées d'eau boueuse que :

- si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
- s'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille¹⁶, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.

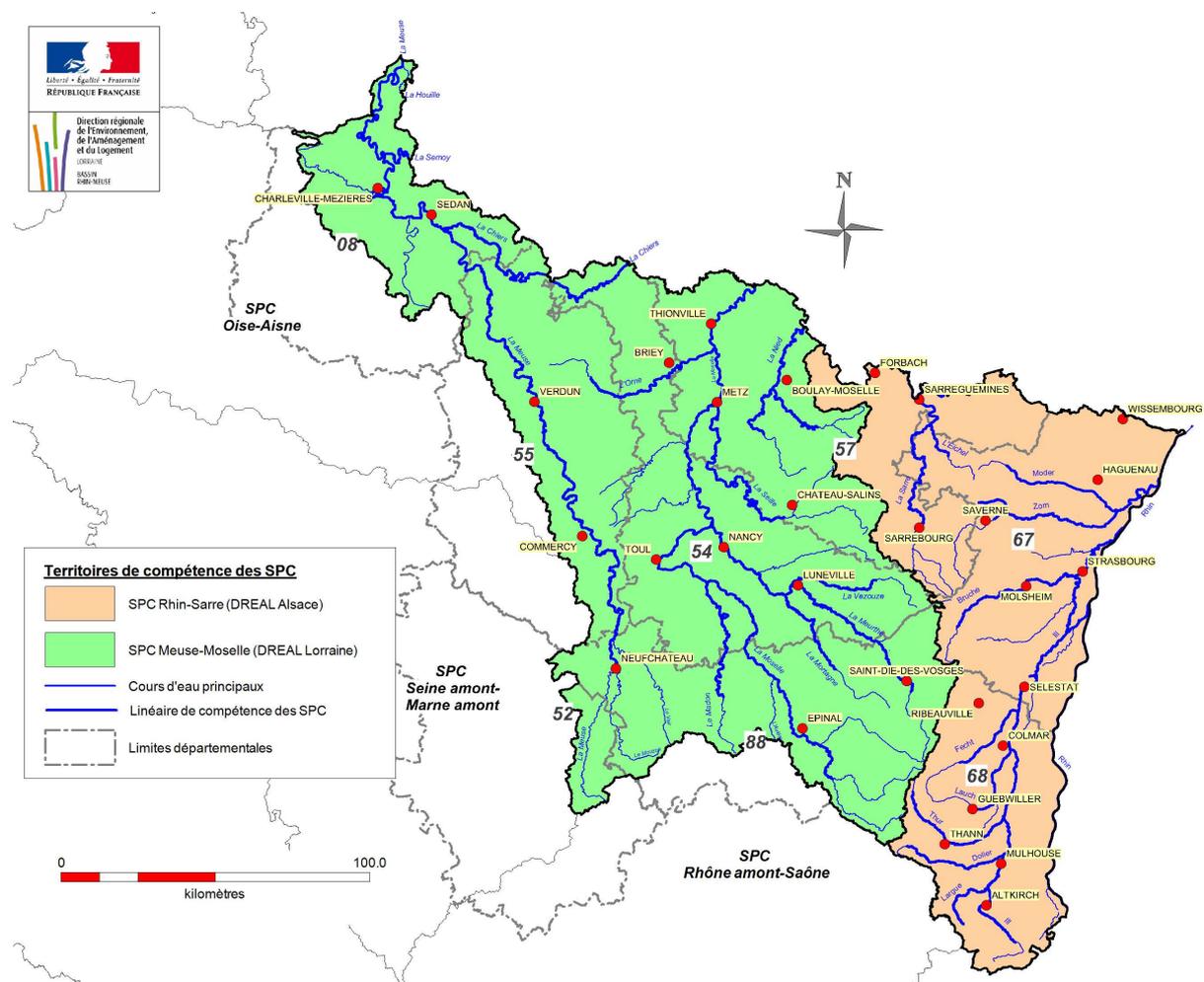
¹⁶ Création de diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments (bottes de paille)

C.5 OBJECTIF 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Rappels réglementaires :

L'État assure actuellement sur les cours d'eau les plus importants du bassin la transmission de l'information sur les crues ainsi que leur prévision à 24h. L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues sur le bassin est définie dans le Schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du bassin Rhin-Meuse consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/organisation-de-la-prevision-r1554.html>



Cours d'eau surveillés par la DREAL Lorraine et la DREAL Alsace sur le bassin Rhin-Meuse

Raisons d'être :

En synergie et de façon complémentaire avec le noyau VIGICRUE maintenu et amélioré par l'Etat, les collectivités souhaitant se doter d'un dispositif spécifique d'alerte aux crues doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement technique des Services de prévision des crues (SPC).

Par ailleurs, certains cours d'eau du bassin peuvent connaître des crues soudaines qui nécessitent une alerte précoce. Les collectivités soumises à ce risque doivent pouvoir mettre en place une chaîne de traitement des alertes adaptée à la rapidité de ces phénomènes avec l'appui technique des SPC.

L'amélioration de la prévision des crues peut également passer par des échanges avec les autres pays du district international.

La préparation des situations d'urgence implique de nombreux acteurs. Des outils de préparation à la gestion de crise existent mais ils sont peu ou pas suffisamment déployés. Le risque inondation doit être intégré à chaque nouveau plan d'urgence mis en place et les exercices doivent être encouragés.

Au niveau communal, un effort tout particulier doit être mené pour couvrir le territoire par des Plans communaux de sauvegarde* opérationnels, étudiant l'ensemble des risques d'inondations qui touchent le ban communal, et notamment celui lié à la rupture d'un ouvrage de protection, en tout premier lieu sur les Territoires à risque important d'inondation. Le même effort est à faire sur les Plans de continuité d'activités (pour les acteurs économiques et les services publics) et les Plans particuliers de mise en sûreté (pour les principaux établissements scolaires concernés).

Pendant la crise et afin de favoriser le retour à une situation normale le plus rapidement possible, il est primordial d'assurer la continuité de l'alimentation pour tous les réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, communications, transport, déchets). Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation doivent intégrer cet enjeu fort dans leurs réflexions.

Par ailleurs, il est important de ne pas négliger les risques psychosociaux liés aux inondations. Pour ce faire, une cellule d'urgence médico psychologique doit être mise en place dès que la situation l'exige.

C.5.1 Objectif 5.1 : Améliorer la prévision et l'alerte

Disposition 39

Pour les territoires soumis à des crues soudaines, l'intensité et la rapidité des événements ne sont pas systématiquement compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'information et d'alerte du dispositif « vigilance crues ». Des systèmes locaux utilisant directement des informations sur les précipitations peuvent s'avérer plus adaptés et efficaces.

Au niveau national, il existe un produit Avertissement Précipitations Intenses à l'échelle Communal (APIC) de Météo-France qui permet la détection de pluies observées à partir de pluies RADAR. En complément, un nouvel outil national devrait être mis en place en 2015 pour traduire les précipitations intenses observées en risque hydrologique.

Les Services de prévision des crues (SPC) apporteront un appui technique aux collectivités dotées, ou souhaitant se doter, d'une chaîne de traitement des alertes adaptée à la rapidité de ces phénomènes pour une mise en sécurité des personnes et des biens.

Disposition 40

Sur certaines rivières ou portions de rivières non surveillées par l'État, il peut exister des enjeux localement significatifs. Sur ces secteurs, des collectivités territoriales peuvent souhaiter mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins, des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'État.

Les Services de prévision des crues (SPC) accompagneront techniquement les collectivités locales dotées, ou souhaitant se doter, d'un dispositif spécifique d'alerte aux crues. Cet accompagnement aura notamment pour objet de garantir la cohérence des différents dispositifs et le respect des règles techniques.

Disposition 41

Les intempéries ne connaissent pas les frontières administratives des Etats ou des Régions et peuvent occasionner d'importants dommages dans la plupart des pays et régions du district hydrographique international du Rhin / de la Meuse (cf. crues de 1993 et 1995 pour l'axe Rhin / Meuse).

La prévision des crues ne pouvant être effectuée sans une mesure en temps réelle des conditions hydrologiques (hauteurs d'eau et/ou débits) sur les cours d'eau concernés et leurs affluents, il conviendra de renforcer la coopération internationale qui existe dans l'échange des données relatives à la mesure des débits et des précipitations ainsi que dans leur utilisation à des fins de prévision des crues.

C.5.2 Objectif 5.2 : Se préparer à gérer la crise

Raisons d'être :

Les inondations sont des phénomènes naturels que l'on ne peut en aucun cas empêcher. Il convient par conséquent de se préparer au mieux à leur survenue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens.

Disposition 42

Les aménagements de protection contre les inondations, tels que les digues, ne suppriment pas complètement le risque d'inondation ; la sur-verse et la rupture de digues restent possibles.

L'article R.214-125 du code de l'environnement prévoit que tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue et mettant en cause la sécurité des personnes est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet.

Pour se préparer à gérer un tel événement, dans le cadre de l'élaboration des Plans communaux de sauvegarde, le maire établira une procédure de gestion de crise, en lien avec le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique, à activer pour l'évacuation des habitants concernés par un aménagement de protection contre les inondations en cas de crue majeure ou de rupture, avec l'appui des services de l'Etat et des Services d'incendie et de secours.

Disposition 43

La gestion de crise doit en premier lieu s'organiser au plus près des citoyens, notamment au niveau communal.

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation intégreront des mesures d'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des Plans communaux de sauvegarde (PCS) traitant du risque inondation. Cet accompagnement s'effectuera en priorité sur les territoires à risque important d'inondation, puis sur les périmètres des stratégies locales.

Les PCS étudieront l'ensemble des risques d'inondation qui touchent le ban communal, et notamment celui lié à la rupture d'un ouvrage de protection. Ils intégreront si possible une approche multicrise et la réalisation de PCS intercommunaux sera encouragée.

Disposition 44

De nombreux outils préparant à vivre les crises et à gérer les post crises existent actuellement mais sont peu ou pas suffisamment déployés.

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation promouvoir, par des mesures d'accompagnement des acteurs, l'élaboration des Plans de continuité des activités des entreprises et services publics et des établissements sensibles définis à la **disposition 19**, des plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires et autres plans d'urgence (notamment chez les industriels), en y intégrant le risque inondation.

Par ailleurs, lors de l'élaboration des Plans de prévention des risques, une information sur ces outils sera prévue.

Disposition 45

L'opérationnalité des outils de gestion de crise mis en place à toutes les échelles d'intervention passe par des mises en situation.

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation promouvoir, en lien avec les collectivités concernées, la réalisation d'exercices d'alerte de crue, de gestion de crise

inondation, ainsi que la création de liens entre gestion de crise locale, départementale et zonale dans ce cadre.

C.5.3 Objectif 5.3 : Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale

Raisons d'être :

Pour maintenir l'activité pendant la crise et/ou réduire le délai de retour à la normale, il est primordial de connaître de façon opérationnelle la vulnérabilité des territoires.

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation prévoit qu'un groupe de travail désigné par la Commission mixte inondation, associant les ministères concernés et en collaboration avec des experts et des représentants des collectivités, produise un référentiel des vulnérabilités des territoires, adaptables à différents usages et déclinable à différentes échelles, et expérimente par la suite des modèles de diagnostics territoriaux dans le cadre d'opérations pilotes.

Dans l'attente des travaux de ce groupe, au niveau du bassin Rhin-Meuse, la vulnérabilité des territoires est abordé, pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, sous l'angle des réseaux et des bâtiments utiles à la gestion de crise.

Disposition 46

La **disposition 1** prévoit l'association de représentants des gestionnaires de réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, communications, transport, déchets, etc.) aux comités de pilotage des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

Cette association doit permettre :

- d'apporter la connaissance du risque inondation aux gestionnaires de réseaux sur les périmètres des stratégies locales ;
- d'inciter à l'élaboration d'un bilan de la vulnérabilité des réseaux, en priorité sur les TRI, dans le cadre des stratégies locales ;
- d'inciter à la mise en œuvre des moyens pour assurer la continuité de l'alimentation pour tous les réseaux, notamment par le biais d'interconnexions ;
- de privilégier pour les nouveaux ouvrages en lien avec ces réseaux une implantation hors zone inondable.

Les stratégies locales prévoient par ailleurs l'élaboration d'un bilan de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures utiles à la gestion de crise, en priorité sur l'emprise des TRI.

Disposition 47

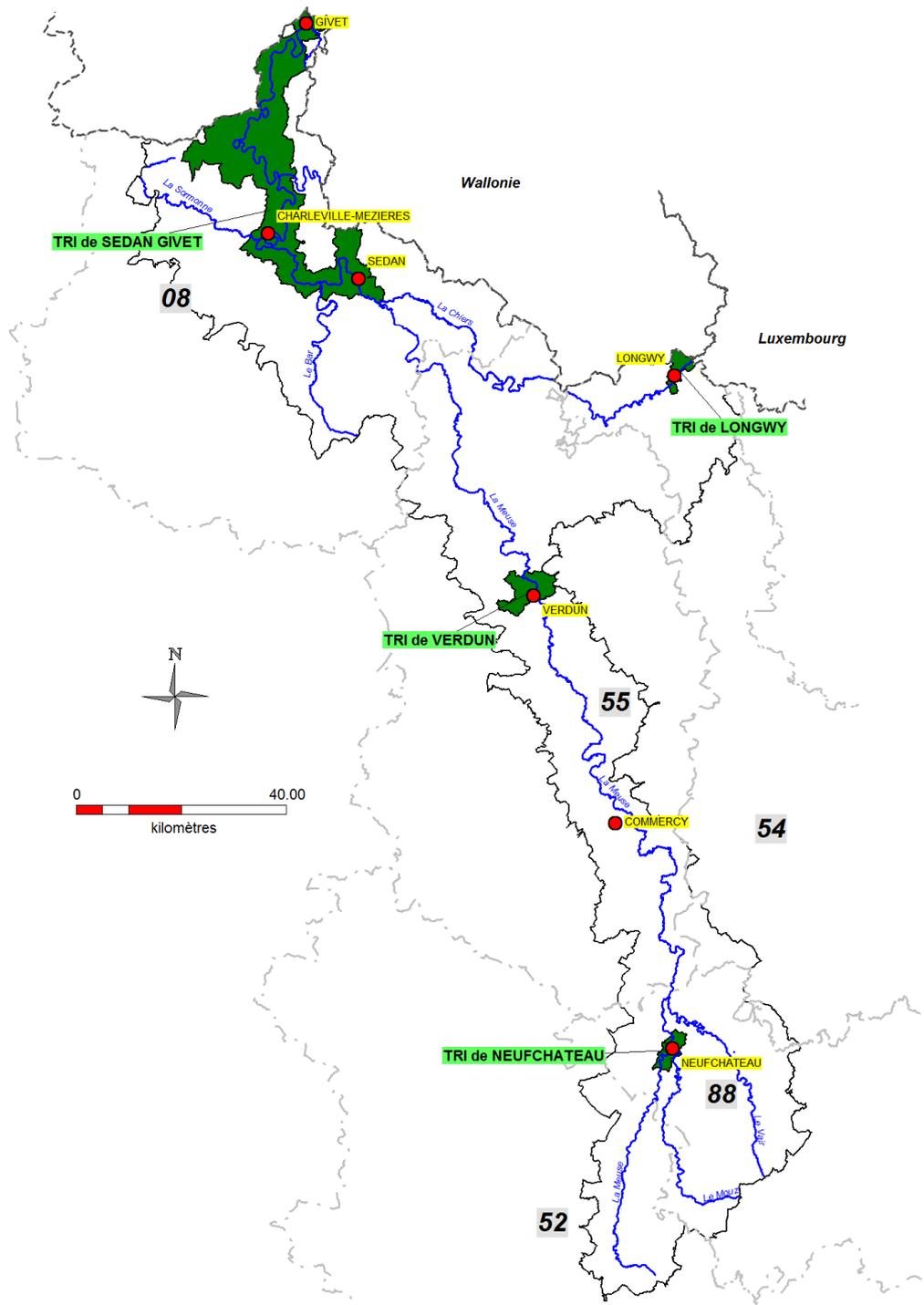
Les populations touchées par une inondation majeure doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychologique lorsque la situation l'exige.

Pendant la crise, le Service d'aide médicale d'urgence (SAMU) décide de l'intervention de la cellule d'urgence médico psychologique à la demande du préfet, notamment dans le cadre des plans d'organisation des secours (ORSEC)¹⁷.

¹⁷ mentionnés à l'article R.6311-3 du Code de la Santé Publique

D Objectifs particuliers aux TRI

Quatre Territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés sur le bassin versant français du Rhin par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2012 : « LONGWY », « NEUFCHATEAU », « VERDUN » et « SEDANGIVET ».



Territoires à risque important d'inondation (TRI) du district Meuse

D.1 Eléments de diagnostic concernant la vulnérabilité des TRI au risque inondation

D.1.1 TRI de LONGWY

TRI identifié au regard du risque inondation par débordement du cours d'eau de la Chiers

Communes du TRI de Longwy : Mont-Saint-Martin, Longlaville, Longwy et Réhon (54)

Bassin versant de la Meuse à Longwy : 209 km²

Cartographie des surfaces inondables et des risques établie dans la cadre de la Directive Inondation : arrêté SGAR n°2014-258 du 20 août 2014.

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meurthe-et –Moselle:

arrêté n°329/2011/SIDPC du 12 décembre 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Plan de prévention des Risques d'Inondation :

- La commune de Réhon est couverte par le PPRI de la Chiers approuvé le 26/09/2011.
- Les PPRi de Longwy, Longlaville et MontSaint-Martin sont precrits depuis 2008.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

- Les communes de Longwy et Mont-Saint-Martin disposent d'un PCS.
- Le PCS de la commune de Réhon est en cours d'élaboration.

Enjeux dans le TRI de Longwy : identifiés au regard du débordement de la Chiers

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	< 210	<950	1700
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	< 200	< 2330	< 3150

D.1.2 TRI de NEUFCHATEAU

TRI identifié au regard du risque inondation par débordement du cours d'eau de la Meuse

Commune du TRI de Neufchâteau : Neufchâteau (88)

Bassin versant de la Meuse à Neufchâteau : 862 km²

Cartographie des surfaces inondables et des risques établie dans la cadre de la Directive Inondation : arrêté SGAR n°2014-235 du 23 juillet 2014.

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département des Vosges:

- arrêté n°544/2011/DDT relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs du 8 juillet 2011

Plan de prévention des Risques d'Inondation :

- La commune de Neufchâteau est couverte par le PPRi approuvé le 5 juillet 2005.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

- La commune de Neufchâteau dispose d'un PCS.

Enjeux dans le TRI de Neufchâteau : identifiés au regard du débordement de la Meuse

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	280	460	580
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	500	520	650

D.1.3 TRI de VERDUN

TRI identifié au regard du risque inondation par débordement du cours d'eau de la Meuse

Communes du TRI de Verdun : Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse et Verdun (55)

Bassin versant de la Meuse à Verdun : 3 196 km²

Cartographie des surfaces inondables et des risques établie dans la cadre de la Directive Inondation : arrêté SGAR n°2014-236 du 23 juillet 2014.

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de la Meuse : avril 2013

Plan de prévention des Risques d'Inondation :

Les 3 communes du TRI sont couvertes par le PPRi de la vallée de la Meuse approuvé le 18 avril 2005.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Pour les communes de Belleville-sur-Meuse et Thierville-sur-Meuse, un PCS est en cours de rédaction.

Enjeux dans le TRI de Verdun : identifiés au regard du débordement de la Meuse

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	< 100	< 3040	4340
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	< 250	< 1070	< 1570

D.1.4 TRI de SEDAN GIVET

TRI identifié au regard du risque inondation par débordement du cours d'eau de la Meuse

Communes du TRI de Sedan/Givet : 45 communes de Bazeilles à Givet (08) (cf. tableau ci-dessous).

Code INSEE	Nom de la Commune	PPRI ou PSS valant PPR	Commune disposant d'un PCS
8003	AIGLEMONT	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours de rédaction
8011	ANCHAMPS	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours de rédaction
8028	AUBRIVES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8040	LES AYVELLES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours d'approbation
8043	BALAN	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	PCS approuvé
8053	BAZEILLES	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003 PPRi Meuse amont II Chiers du 08/02/2010	En cours de rédaction
8081	BOGNY-SUR-MEUSE	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8096	CHALANDRY-ELAIRE	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	
8105	CHARLEVILLE-MEZIERES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8122	CHOOZ	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8139	DEVILLE	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours de rédaction
8140	DOM-LE-MESNIL	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	En cours d'approbation
8142	DONCHERY	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	PCS approuvé
8166	FEPIN	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8173	FLIZE	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	En cours d'approbation
8174	FLOING	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	En cours d'approbation
8185	FUMAY	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8190	GIVET	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8194	GLAIRE	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	PCS approuvé
8207	HAM-SUR-MEUSE	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8222	HAYBES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8226	HIERGES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8242	LAIFOUR	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8263	LUMES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours de rédaction
8284	LES MAZURES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours de rédaction
8298	MONTCY-NOTRE-DAME	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours de rédaction
8302	MONTHERME	PPRi Meuse aval du 28/10/1999 PPRi Semoy du 20/04/2005	PCS approuvé

8304	MONTIGNY-SUR-MEUSE	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8327	NOUVION-SUR-MEUSE	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	PCS approuvé
8328	NOUZONVILLE	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8346	PRIX-LES-MEZIERES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8353	RANCENNES	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8363	REVIN	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8367	ROCROI	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours de rédaction
8385	SAINT-LAURENT	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours de rédaction
8391	SAINT-MENGES	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	En cours de rédaction
8409	SEDAN	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	En cours d'approbation
8480	VILLERS-SEMEUSE	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	En cours d'approbation
8481	VILLERS-SUR-BAR	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	En cours d'approbation
8486	VIREUX-MOLHAIN	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé
8487	VIREUX-WALLERAND	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	
8492	VRIGNE-MEUSE	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	En cours d'approbation
8494	WADELINCOURT	PPRi Meuse amont I du 01/12/2003	En cours de rédaction
8497	WARCQ	PPRi Meuse aval du 28/10/1999	PCS approuvé

Liste des communes du TRI de Sedan-Givet, Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Plan Communal de Sauvegarde

Bassin versant de la Meuse à la frontière belge : 10 120 km²

Cartographie des surfaces inondables et des risques établie dans le cadre de la Directive Inondation : arrêté SGAR n°2014-234 du 23 juillet 2014.

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département des Ardennes : approuvé le 2 janvier 2006

Plan de prévention des Risques d'Inondation : cf. tableau ci-dessus

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : cf. tableau ci-dessus

Enjeux dans le TRI de Sedan/Givet : identifiés au regard du débordement de la Meuse

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	< 6 170	< 14 220	< 24 200
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	< 4 030	< 11 110	< 17 840

D.2 Eléments de diagnostic concernant la vulnérabilité du bassin versant français de la Meuse au risque inondation

Historique des crues de la Meuse

La typologie classique¹⁸ des crues du bassin versant de la Meuse est la suivante :

- *Les crues simples à prédominance amont.*

Suite aux précipitations sur l'amont du bassin, la crue peut être très forte sur la Meuse amont et médiane et rester faible à moyenne à l'aval.

- *Les crues simples à prédominance aval.*

Dans cette situation, les parties amont et médiane de la Meuse contribuent peu à la crue, générée essentiellement par les pluies intenses sur la Chiers et le massif ardennais. La crue peut être très forte à l'aval et reste faible sur les parties médianes et amont.

- *Les crues multiples généralisées.*

La crue résulte de plusieurs épisodes pluvieux qui couvrent l'ensemble du bassin. Elle peut être très forte à l'aval et moyenne sur les parties amont et médianes.

Le schéma ci-dessous extrait de la plaquette "Comprendre" de l'EPAMA illustre cette typologie avec des événements de crue récents.

Etude hydraulique de référence sur la Meuse

L'étude de référence sur le bassin versant de la Meuse est l'étude globale : « Etude et modélisation des crues de la Meuse », BCEOM, avril 2001. Cette étude définit trois types de crue pour la crue centennale, respectivement de type "avril 1983", "décembre 1993" et "janvier 1995".

¹⁸ *Etude et modélisation des crues de la Meuse*, BCEOM, avril 2001.

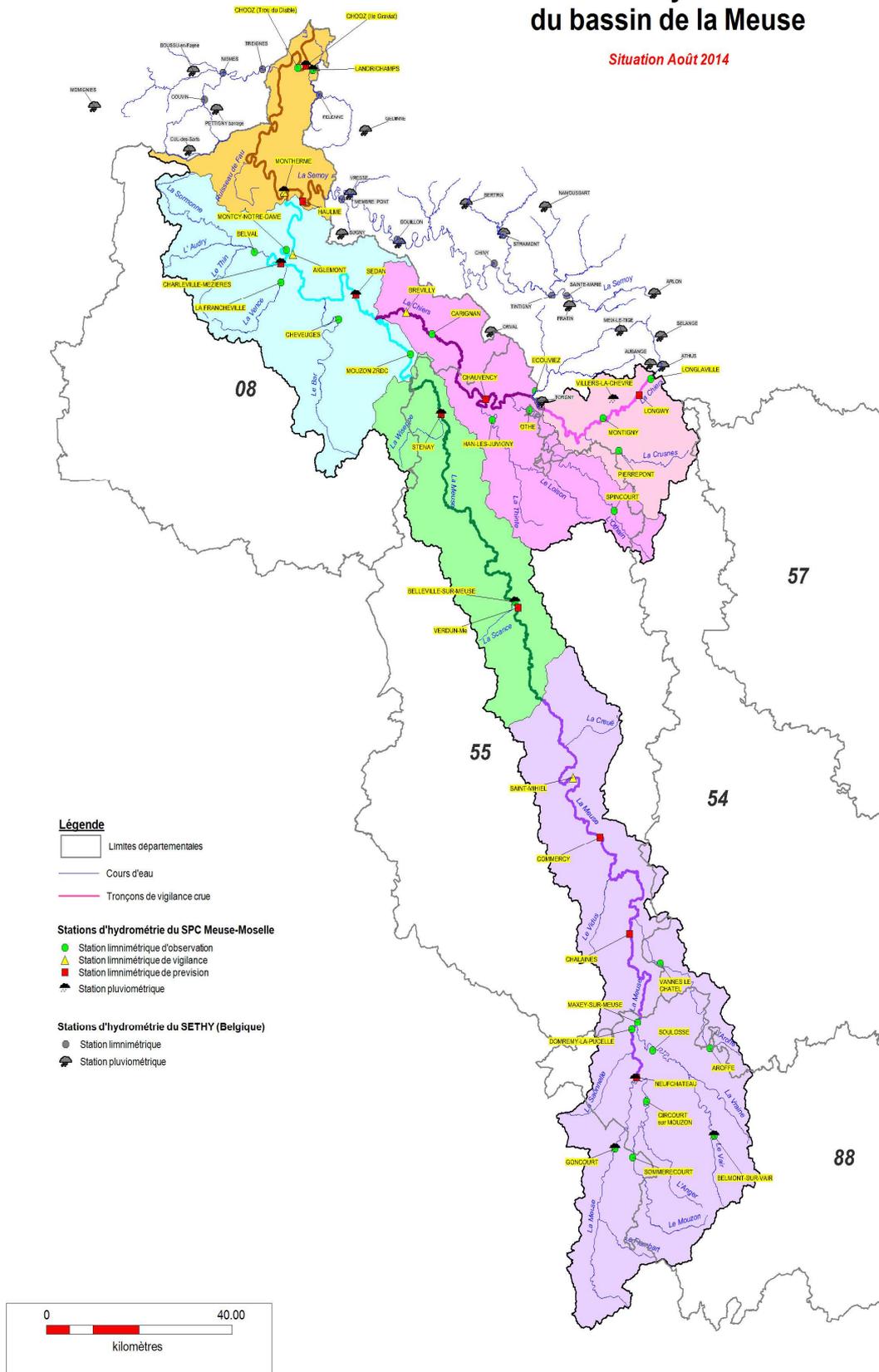
L'étude de référence sur le bassin de la Chiers est l'étude Velosnes - Longlaville (BCEOM, 2005) actualisée en 2007 par BCEOM. La crue de référence est la crue de 1995 qui a une période de retour à la station de Montigny-sur-Chiers d'environ 10 ans. Les crues les plus fortes enregistrées depuis 70 ans sont celles de décembre 1993 et janvier 1995 en termes de ligne d'eau et de niveaux d'inondation, celle de janvier 1995 constituant à ce jour la plus forte crue connue.

Organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues sur le bassin versant français de la Meuse

- Schéma Directeur de Prévision des Crues Rhin-Meuse : arrêté SGAR n° 2012-75 du 28 février 2012
- Règlement d'Information sur les Crues : arrêté SGAR n° 2014-213 du 7 juillet 2014
- Prévision assurée par le SPC Meuse-Moselle sur le bassin versant français de la Meuse, hors Sambre

Stations d'hydrométrie du bassin de la Meuse

Situation Août 2014

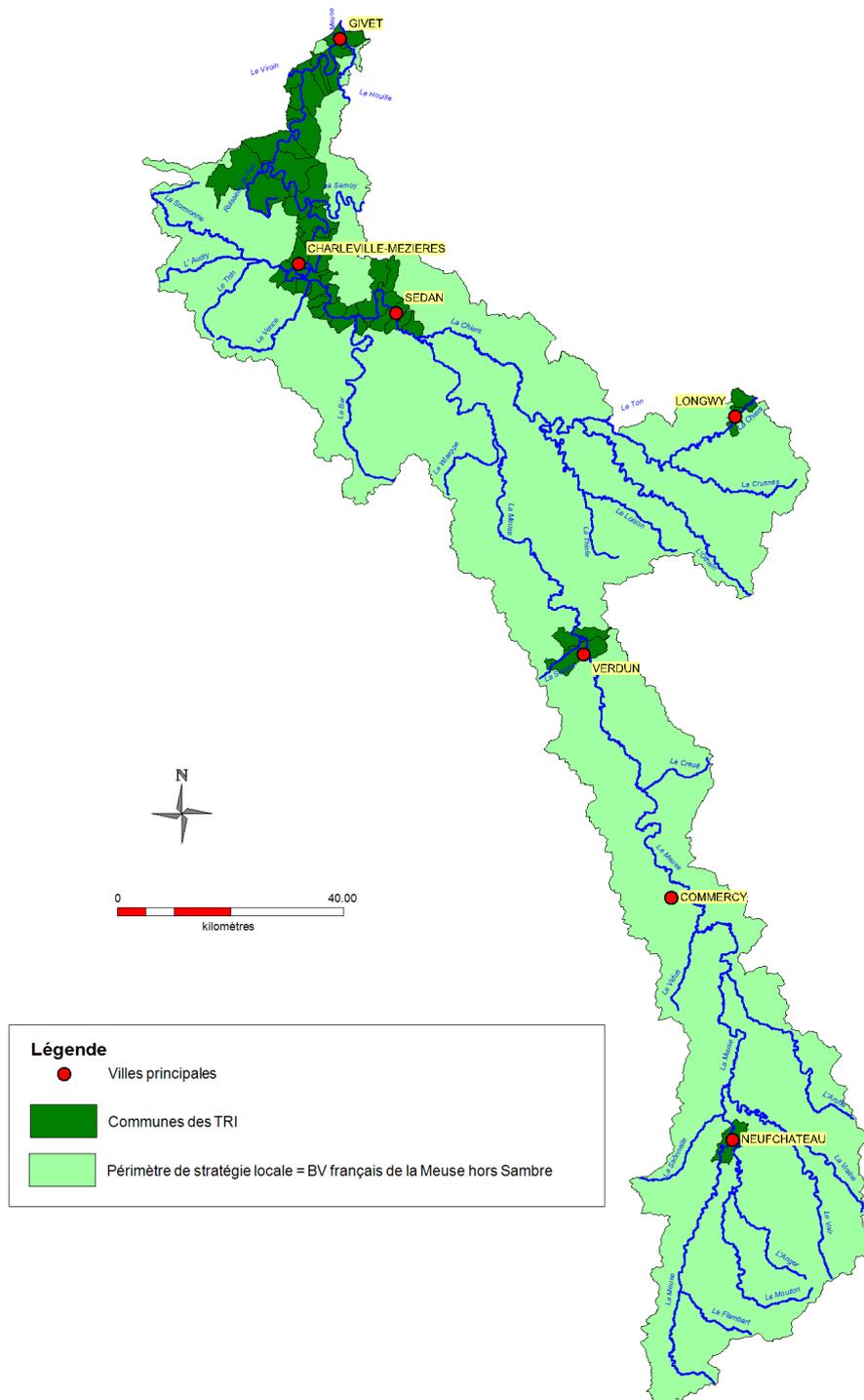


Stations d'hydrométrie du bassin versant français de la Meuse, hors Sambre (situation août 2014)

D.3 Stratégie Locale

Périmètre de la Stratégie Locale :

Les objectifs de la stratégie locale, relatifs aux quatre TRI de Longwy, Neufchâteau, Verdun et Sedan/Givet ont pour périmètre d'application celui du PAPI Meuse : c'est-à-dire le bassin versant français de la Meuse, hors Sambre.



Périmètre de la stratégie locale : bassin versant français de la Meuse, hors Sambre

Animateur (structure porteuse) :

EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents)

Objectifs et dispositions de la Stratégie Locale :

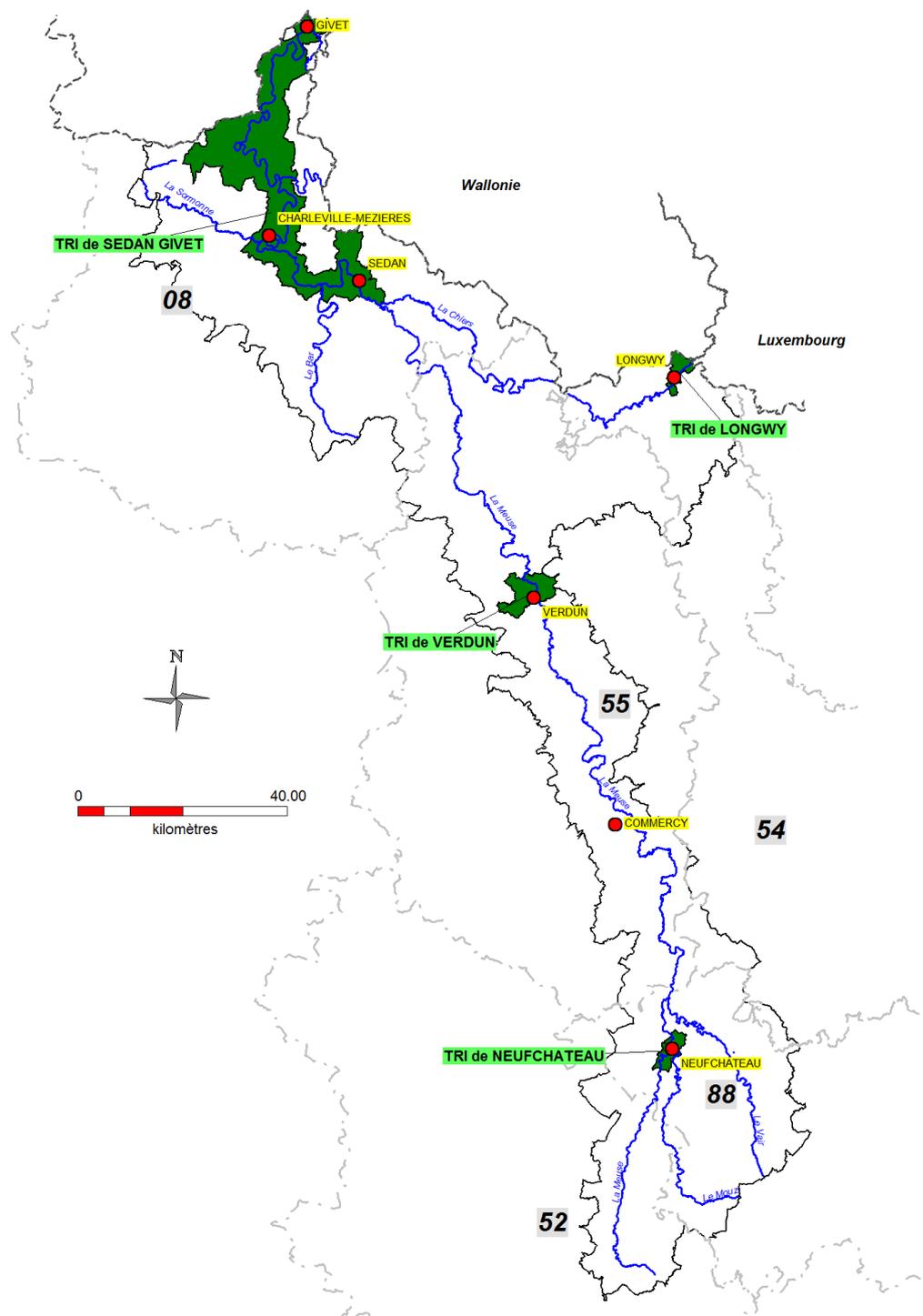
Objectifs généraux du PGRI	Objectifs opérationnels de la Stratégie Locale	Dispositions envisagées
1	Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque	<p>Actions pédagogiques en milieu scolaire : Organiser et animer les interventions</p> <p>Portail Risque inondations : développer le portail sur le bassin de la Meuse</p> <p>Poursuite de la pose de repère de crue</p> <p>Mémoire des crues passées (actions de sensibilisation) : Organiser et animer les différentes actions</p> <p>Simulation participative « Au fil de la Meuse » (outil de communication) : produire et diffuser le matériel support et le manuel d'utilisation</p> <p>Réseau des chargés de mission rivières : organiser des réunions thématiques du réseau</p>
5	Améliorer la surveillance, la prévision des crues et des inondations	<p>De la prévision des crues à la prévision des inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupler le modèle hydraulique développé par l'EPAMA avec un modèle de prévision des crues pour cartographier les zones inondables ▪ Etablir des cartes de zones inondées <p>Info Meuse (site collaboratif en ligne sur internet, qui permet l'échange de données sur les niveaux d'eau observés en crue) : développer une application Smartphone</p> <p>Zones inondées potentielles – appui aux référents départementaux inondations et collectivités : fournir les cartes nécessaires à partir du modèle MHYM</p>
5	Améliorer l'alerte et la gestion de crise	<p>Démarche OSIRIS (outil d'aide à la rédaction des PCS –volet inondation- et outil d'aide à la gestion de crise au niveau communal) : déployer l'outil OSIRIS et développer un nouveau module SIG</p> <p>Exercice de crise annuel et retour d'expérience (à destination des communes) : Organiser et animer l'exercice</p> <p>Exercice majeur de crise et retour d'expérience (à destination des acteurs de la gestion de crise, communes, préfectures, pompiers, ...) : Organiser et animer l'exercice (tous les 5 ans)</p>
3	Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme	<p>PPRI : réaliser et réviser des PPRI</p> <p>Accompagner les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme : mettre à disposition les données sur les zones inondables</p>
3 / 5	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (y compris réduire le délai de retour à la normale)	<p>Réduire la vulnérabilité des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mettre à jour les données de l'étude de 2005, sur la vulnérabilité des entreprises sur le bassin versant de la Meuse ▪ déployer l'outil méthodologique de réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des entreprises ▪ animer et appuyer les entreprises pour réaliser les diagnostics ▪ chiffrer et étudier la faisabilité des mesures prises en

		<p>évidence par le diagnostic</p> <p>Maison inondable – réduire la vulnérabilité des particuliers : promouvoir la maquette « maison inondable » et les supports de communication qui y sont associés</p> <p>Accompagner les gestionnaires de réseaux dans la réduction de la vulnérabilité : accompagner les gestionnaires de réseaux dans la connaissance de l'aléa</p>
4	Ralentir les écoulements	<p>Aménagements hydrauliques et environnementaux (phase travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ territoires en amont de Neufchâteau ▪ Contrexeville ▪ Ruisseau des Neuf Fontaines (54) <p>Aménagements hydrauliques et environnementaux (phase étude ou conception) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ru de Marbay ▪ La Marsoupe ▪ La Houille ▪ Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ▪ La Vence
1	Gérer les ouvrages de protection hydrauliques	<p>Projet d'aménagement hydraulique et de lutte contre les inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ secteur du Pays Sedanais ▪ Longwy ▪ Revin-Fumey à Givet ▪ Chiers entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin ▪ Digue du port de Givet

E Annexes

E.1 Éléments cartographiques du diagnostic :

E.1.1 Carte du district hydrographique délimitant les territoires à risque important d'inondation



E.1.2 Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation

L'ensemble des cartes des zones inondables et des risques d'inondation élaborées sur les périmètres des Territoires à risque important d'inondation (TRI) du district Meuse sont accessibles au grand public sur le site internet de la DREAL Lorraine :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-surfaces-r2602.html>

Les liens contenus dans le tableau suivant permettent d'accéder directement à l'outil de visualisation des cartes du ministère de l'écologie et de télécharger les couches du système d'information géographique :

Nom du TRI	Lien vers les cartes
Sedan / Givet	http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=carte_DI_TRI_SEDA.map&service_idx=21W
Verdun	http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=carte_DI_TRI_VERD.map&service_idx=21W
Longwy	http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=carte_DI_TRI_LONG.map&service_idx=21W
Neufchâteau	http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=carte_DI_TRI_NEUF.map&service_idx=21W

E.2 Dispositions du plan ORSEC afférentes aux inondations

La planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) a pour objet de secourir les personnes, de protéger les biens et l'environnement en situation d'urgence. Depuis l'adoption de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le dispositif ORSEC se décline aux niveaux départemental, zonal et maritime.

Le dispositif ORSEC se compose :

- De dispositions générales définissant l'organisation de base capable de s'adapter à tout type de situation ;
- De dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés.

L'état des dispositions afférentes aux inondations des dispositifs ORSEC des départements situés intégralement ou en partie sur le district Meuse est le suivant (au 03/10/2014) :

	Dispositions spécifiques « INONDATIONS »
ORSEC 08	Arrêté n° 2009/ 270 en date du 24 août 2009 portant approbation des mesures spécifiques au dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) du département des Ardennes relatives aux « INONDATIONS »
ORSEC 52	Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départementale – Dispositions spécifiques ORSEC « INONDATIONS » - Plan approuvé le 20 janvier 2012
ORSEC 54	Arrêté n° 2012/ 91 /SIDPC en date du 20 avril 2012 portant approbation du Plan ORSEC Inondations Dispositif spécifique
ORSEC 55	Non disponible
ORSEC 88	Dispositions spécifiques ORSEC crues et inondations - septembre 2011

E.3 Récapitulatif des dispositions

OBJECTIFS DE GESTION DES INONDATIONS POUR LE DISTRICT ET DISPOSITIONS ASSOCIEES	45
OBJECTIF 1 : FAVORISER LA COOPERATION ENTRE LES ACTEURS	46
<i>Objectif 1.1 : Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles</i>	<i>47</i>
Disposition 1	48
Disposition 2	48
<i>Objectif 1.2 : Organiser les maîtrises d'ouvrage opérationnelles</i>	<i>49</i>
Disposition 3	50
Disposition 4	51
<i>Objectif 1.3 : Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse</i>	<i>51</i>
Disposition 5	52
OBJECTIF 2 : AMELIORER LA CONNAISSANCE ET DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE	53
<i>Objectif 2.1 : Améliorer la connaissance des aléas</i>	<i>53</i>
Disposition 6	54
Disposition 7	54
Disposition 8	54
<i>Objectif 2.2 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité.....</i>	<i>55</i>
Disposition 9	55
Disposition 10	55
<i>Objectif 2.3 : Capitaliser les éléments de connaissances.....</i>	<i>56</i>
Disposition 11	56
<i>Objectif 2.4 : Informer le citoyen, développer la culture du risque</i>	<i>56</i>
Disposition 12	57
Disposition 13	58
Disposition 14	58

Disposition 15	58
Disposition 16.....	59
OBJECTIF 3 : AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES	60
<i>Objectif 3.1 : Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune</i>	63
Disposition 17	63
Disposition 18.....	63
Disposition 19.....	63
<i>Objectif 3.2 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.....</i>	64
Disposition 20.....	64
Disposition 21.....	65
Disposition 22.....	66
<i>Objectif 3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement</i>	67
Disposition 23.....	67
Disposition 24.....	68
Disposition 25.....	68
Disposition 26.....	69
<i>Objectif 3.4 : Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles</i>	70
Disposition 27.....	70
Disposition 28.....	71
Disposition 29.....	71
Disposition 30.....	71
Disposition 31.....	71
OBJECTIF 4 : PREVENIR LE RISQUE PAR UNE GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU	72
<i>Objectif 4.1 (orientation T5A – O4 du SDAGE 2016-2021) : Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.....</i>	73
Disposition 32 (T5A – O4 – D1 du SDAGE 2016-2021).....	73
Disposition 33 (T5A – O4 – D2 du SDAGE 2016-2021).....	74

Objectif 4.2 (orientation T5A – O5 du SDAGE 2016-2021) : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d’eau, encourager l’infiltration	74
Disposition 34 (T5A – O5 – D1 du SDAGE 2016-2021)	76
Disposition 35 (T5A – O5 – D2 du SDAGE 2016-2021)	76
Disposition 36 (T5A – O5 – D3 du SDAGE 2016-2021)	76
Objectif 4.3 (orientation T5A – O6 du SDAGE 2016-2021) : Limiter l’accélération et l’augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d’infrastructures agro écologiques.....	77
Disposition 37 (T5A – O6 – D1 du SDAGE 2016-2021)	77
Objectif 4.4 (orientation T5A – O7 du SDAGE 2016-2021) : Prévenir le risque de coulées d’eau boueuse	77
Disposition 38 (T5A – O7 – D1 du SDAGE 2016-2021)	78
 OBJECTIF 5 : SE PREPARER A LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE	 79
Objectif 5.1 : Améliorer la prévision et l’alerte.....	80
Disposition 39	80
Disposition 40	81
Disposition 41	81
Objectif 5.2 : Se préparer à gérer la crise	81
Disposition 42	81
Disposition 43	82
Disposition 44	82
Disposition 45	82
Objectif 5.3 : Maintenir l’activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	83
Disposition 46	83
Disposition 47	84

Lors du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation (2016-2021), toutes les dispositions du PGRI du district Meuse sont jugées prioritaires.

E.4 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Documents disponibles en pièces jointes.

E.5 Liste des acronymes

AZI	atlas de zones inondables
CDRNM	commission départementale des risques naturels majeurs
COPIL	comité de pilotage
CPIER	contrat de projet interrégional Etat-région
DCE	directive cadre sur l'eau
DI	directive inondation
DICRIM	document d'information communal sur les risques majeurs
EPAGE	établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI	établissement public de coopération intercommunal
EPRI	évaluation préliminaire du risque inondation
EPTB	établissement public territorial de bassin
ERP	établissement recevant du public
GEMAPI	gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
PADD	projet d'aménagement et de développement durable
PAPI	programme d'actions de prévention des inondations
PCA	plan de continuité d'activité
PCS	plan communal de sauvegarde
PGRI	plan de gestion du risque inondation
PLU	plan local d'urbanisme
PPMS	plan particulier de mise en sûreté
PPR (N ou I)	plan de prévention des risques (naturel ou inondation)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAGEECE	schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologique des cours d'eau
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SPC	service de prévision des crues
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
TRI	territoire à risque important d'inondation

E.6 Glossaire

Aléa

L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion).

Aléa fort

Un aléa fort est caractérisé soit par des vitesses d'écoulement rapides, supérieures à 0,5 mètres par seconde, soit par des hauteurs de submersion importantes, supérieures à 1 mètre (correspondant à une mobilité réduite pour un adulte et impossible pour un enfant, soulèvement des véhicules, difficulté d'intervention des engins de secours). A contrario et suivant l'importance de la crue, un aléa qui n'est pas fort est qualifié de faible ou moyen.

Cette qualification de l'aléa peut être adaptée localement (cas des zones de confluence, des crues torrentielles par exemple) à la condition de respecter a minima le niveau de l'aléa fort défini ci-dessus.

Atlas des zones inondables (AZI)

La réalisation des Atlas de zones inondables consiste :

- Soit à cartographier l'étendue qui serait inondée par des crues modélisées de fréquence déterminée (décennale à centennale) ;
- Soit à déterminer par une méthode hydrogéomorphologique les unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues.

Les Atlas de zones inondables représentent donc la zone potentiellement inondable ayant ou non été inondée par une crue connue.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie

Bon état écologique

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique.

L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références (conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine).

Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe « bon état » sont établies sur la base de l'exercice d'inter-étalonnage.

Centre urbain (voir disposition 17)

Les centres urbains sont définis en fonction de quatre types de critères : la présence de constructions anciennes (centre historique) seul critère facultatif, une forte densité d'occupation du sol, la continuité du bâti et la mixité des usages (logement, commerces et/ou services).

Coulées d'eau boueuse

Manifestation spectaculaire de l'érosion (destruction de terres agricoles, submersion des routes, etc.). Les principales conséquences d'une coulée d'eau boueuse sont la dégradation du potentiel agricole du sol et de la qualité des cours d'eau par accroissement de la turbidité, transfert des métaux lourds et des pesticides.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une augmentation du débit jusqu'à un niveau maximum appelé pic de crue. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence, leur importance et leur intensité (débit, hauteur d'eau, vitesse du courant).

Crue de référence

Crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPR est par exemple la crue historique la plus importante connue ou à minima la crue centennale modélisée.

Directive cadre sur l'eau (DCE)

Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée Directive cadre sur l'eau (DCE).

District hydrographique

Zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1, comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques.

(DCE, article 2)

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le document d'information communal sur les risques majeurs a pour but de :

- Décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens ;
- Présenter l'organisation des secours ;
- Informer sur les consignes de sécurité à respecter.

Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

Selon l'article L213-12 du code de l'environnement :

« Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation ».

Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

Selon l'article L213-12 du code de l'environnement :

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation ».

Etablissement sensible (voir disposition 19)

Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation. Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons pour seniors, les prisons, les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise. Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

Infrastructures agro écologiques (IAE)

Ces infrastructures correspondent à des habitats semi-naturels qui ne reçoivent ni fertilisants chimiques, ni pesticides et qui sont gérés de manière extensive. Les IAE sont constituées pour l'essentiel, de bosquets, de haies, d'arbres isolés ou alignés, de lisières de bois, de bandes enherbées le long des cours d'eau ou de bordures de champs ainsi que de jachères, de certaines prairies permanentes, d'estives, de landes, de vergers de haute-tige, de terrasses et murets, de banquettes, de mares et de fossés.

Elles assurent un rôle majeur en permettant la protection du sol et de l'eau, constituent des biotopes favorables à de nombreuses espèces et participent au maintien et à la restauration des continuités écologiques. De surcroît, les IAE jouent un rôle essentiel sur le plan agronomique, fonctionnel (habitats des pollinisateurs, habitats des auxiliaires de cultures qui régulent les populations de ravageurs et par conséquent la dépendance aux pesticides, réduction de l'érosion du sol, stockage de l'eau, recyclage de l'azote) ou encore aux plans énergétique (stockage de carbone, production de bois pour l'énergie) et de la qualité des paysages.

Inondation

Submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les inondations sont liées au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement, consécutif à des événements pluvieux.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- L'emploi ou stockage de certaines substances (ex. : toxiques, dangereux pour l'environnement, *etc.*) ;
- Le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets, *etc.*).

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une synthèse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, article 1).

Plan de continuité d'activité (PCA)

Le Plan de continuité d'activité est l'outil qui, définissant et mettant en place les moyens et les procédures nécessaires, guide la réorganisation permettant d'assurer le fonctionnement des missions essentielles d'un groupe (collectivité, service public, entreprise, *etc.*) en cas de crise.

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)

Pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels qui se décline en Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues. Le PPRi a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRi crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le Plan local d'urbanisme (PLU) auquel toute demande de construction doit être conforme.

Plan local d'urbanisme (PLU)

En France, le Plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Depuis 2002 (circulaire du 29 mai), tous les établissements scolaires sont dans l'obligation de mettre en place un Plan particulier de mise en sûreté. Ce plan constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur (tempête, inondation, séisme, nuage toxique, *etc.*) en attendant l'arrivée des secours.

Préfet coordonnateur de bassin

Préfet de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège. Le préfet coordonnateur de bassin anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés. Il approuve le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) préalablement adopté par le comité de bassin. Enfin, il préside la commission administrative de bassin. Il est assisté dans ses missions par le délégué de bassin.

Projet d'intérêt stratégique (voir disposition 19)

Un projet d'intérêt stratégique est un projet dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet, et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt

stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité.

Produits phytopharmaceutiques

Synonyme de « produits phytosanitaires et pesticides » définis par la législation en vigueur qui désigne sous l'appellation de produits phytopharmaceutiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances actives destinés à :

- a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre les bioagresseurs ou à prévenir leur action ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) Détruire les végétaux indésirables ;
- e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Repères de crue

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, *etc.*) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, *etc.*).

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Né de la Loi sur l'eau de 1992, il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission locale de l'eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique plus forte depuis la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut Plan local d'urbanisme (PLU) et document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les schémas des carrières (régionaux, ou à défaut départementaux) doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la Loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau), le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets, etc.) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Institué par la Loi 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains (SRU), il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, etc.). Son rôle intégrateur, introduit par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a été renforcé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Secrétariat technique de bassin (STB)

Instance technique regroupant la DREAL déléguée de bassin, l'agence de l'eau et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Le STB est chargé de proposer le contenu technique du projet de SDAGE au comité de bassin et d'élaborer les projets de programme de mesures et de programme de surveillance pour le compte du préfet coordonnateur de bassin, tous ces documents étant élaborés en application de la DCE.

Secteur urbanisé (voir disposition 17)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol.

Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation est un document de cadrage à l'échelle d'un bassin de risque, le plus souvent celui d'un bassin versant. Conduites par les

collectivités compétentes et les services de l'Etat, la stratégie identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés pour réduire au mieux la vulnérabilité diagnostiquée sur le(s) Territoire(s) à risque important d'inondation.

Les acteurs « classiques » composant le comité de pilotage d'une stratégie locale sont les maires, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, les groupements de collectivités compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des risques (dont EPTB), le département, la région, l'Agence de l'eau et les services de l'Etat.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur (c'est-à-dire lors d'une inondation) ou suite à surverse ou défaillance d'ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement des eaux. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Zone d'intérêt stratégique (voir [disposition 18](#))

Une zone peut être qualifiée de stratégique pour l'application des dispositions du présent PGRI de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.

Zone humide

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme suit : « on entend par zones humides, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R.211-108 du même code précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

A titre d'illustration, tout terrain humide à marécageux qui présente de l'eau en permanence (mares, étangs) ou de manière temporaire (marais, prairies humides) peut être qualifié de zone humide. Bordures et hauts fonds d'étangs et de plans d'eau, tourbières, forêts

humides, prairies inondées, marais, mares, dépressions humides temporaires, champs cultivés, peuvent donc constituer des zones humides, avec une très grande diversité en terme d'état de conservation, de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées, ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats).

Zone inondable

Zone susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues d'une rivière, ou suite à la défaillance d'un ouvrage, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Lorraine
Délégation de bassin**

GreenPark - 2 rue Augustin Fresnel
CS 95038

57 071 Metz Cedex 03

Tél. 03 87 62 81 00 - Fax : 03 87 62 81 99

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr

